

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	530
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 55, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République du Congo

Note circulaire n° 0197/PR. du 9 juillet 1964 à l'ordonnance n° 23/63 du 13 décembre 1963 relative à la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique. 965

Présidence de la République

Décret n° 64-388 du 27 novembre 1964, relatif à l'intérim du ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme 966

Ministère de la défense nationale

Décret n° 64-383 du 25 novembre 1964, portant création d'une compagnie d'appui et d'une compagnie parachutiste du premier bataillon congolais 966

Ministère de l'industrie et du commerce

Actes en abrégé 966

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Actes en abrégé 967

Ministère de l'intérieur

Décret n° 64-381 du 17 novembre 1964, chargeant un secrétaire d'administration de 2^e échelon des services administratifs et financiers l'expédition des affaires courantes de la préfecture de la Nyanga-Louessé 968

Décret n° 64-385 du 25 novembre 1964, portant nomination des secrétaires d'administration des services administratifs et financiers et d'un moniteur de 4^e échelon 968

Actes en abrégé 968

Ministère des finances

Décret n° 64-380 du 17 novembre 1964, portant nomination de chef du service topographique et du cadastre de la République du Congo. 969

Décret n° 64-384 du 25 novembre 1964, réglementant les conditions du déplacement des conseillers préfectoraux et sous-préfectoraux .. 969

Décret n° 64-386 du 25 novembre 1964, portant statut du trésorier général de la République du Congo 969

Actes en abrégé 970

Ministère des travaux publics

Actes en abrégé 970

Ministère du travail et de la prévoyance sociale, chargé de l'ASECNA

Actes en abrégé 970

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 64-387 du 27 novembre 1964, portant nomination d'un magistrat 970

<i>Actes en abrégé</i>	971	<i>Acte n° 28-64/UDE/347</i> du 25 novembre 1964, portant modification du régime d'importation des envois postaux, colis postaux et importations frontalières	992
Ministère de la fonction publique			
<i>Décret n° 64-382</i> du 25 novembre 1964, portant révision de situation administrative	971	<i>Acte n° 29-64/UDE/348</i> du 25 novembre 1964, portant modification du code des douanes de l'Union douanière équatoriale	992
<i>Actes en abrégé</i>	971	<i>Acte n° 30-64/UDE/349</i> du 25 novembre 1964, portant modification de l'article XIII-30 du code des douanes en ce qui concerne les bureaux communs des douanes de l'U.D.E... ..	993
<i>Rectificatif n° 5585/FP-PC</i> du 18 novembre 1964, à l'arrêté n° 1851/FP-PC du 27 avril 1964, portant changement de cadres des fonctionnaires des services administratifs et financiers de la République du Congo	983	<i>Acte n° 31-64/UDE/350</i> du 25 novembre 1964, portant mise au point du code des douanes de l'Union douanière équatoriale	993
<i>Rectificatif n° 5586/FP-PC</i> du 18 novembre 1964, à l'arrêté n° 4645/FP-PC du 25 septembre 1964 portant révocation	984	<i>Acte n° 32-64/UDE/351</i> du 25 novembre 1964, soumettant au régime de la taxe unique la société « SAVCONGO » à Brazzaville, pour les fabrications de Shelltox « et Savpol »...	993
<i>Rectificatif n° 5587/FP-PC</i> du 18 novembre 1964, à l'arrêté n° 4219/FP-PC du 3 septembre 1964, portant admission à la retraite	984	<i>Acte n° 33-64/UDE/352</i> du 25 novembre 1964, complétant l'article 1-25 du code des douanes..	994
<i>Rectificatif n° 5686/FP-PC</i> du 24 novembre 1964, au rectificatif n° 1337/FP-PC du 26 mars 1964, à l'arrêté n° 839/FP-PC du 28 février 1964, portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel des services administratifs et financiers du 12 décembre 1963.	984	<i>Acte n° 34-64/UDE/353</i> du 25 novembre 1964, définissant la valeur statistique à l'importation	994
<i>Rectificatif n° 5694/FP-PC</i> du 25 novembre 1964, à l'arrêté n° 983/FP-PC du 27 février 1963, portant nomination	984	<i>Acte n° 35-64/UDE/354</i> du 25 novembre 1964, complétant la liste annexée à l'acte n° 4-63/UDE 282 du 29 avril 1963 portant admission en franchise des produits et matériels nécessaires à la lutte antiacridienne ou antiaviaire.	994
Ministère de l'éducation nationale			
<i>Actes en abrégé</i>	984	<i>Acte n° 36-64/UDE/355</i> du 25 novembre 1964, complétant la liste du matériel minier et pétrolier et des produits destinés à la constitution et au traitement des boues de forage telle qu'annexée à l'arrêté n° 2519 du 17 octobre 1958 (admission en franchise)	995
Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale			
<i>Acte n° 67-64-503</i> du 9 novembre 1964, sollicitant auprès du F.A.C. une subvention à l'effet de construire à Bangui et Fort-Lamy les bâtiments nécessaires à l'implantation d'ateliers mécanographiques	987	<i>Acte n° 37-64/UDE/</i> du 25 novembre 1964, modifiant le tarif de la taxe sur les sucres consommés dans la République du Tchad	995
<i>Décision n° 244/UDE-BC</i> du 21 novembre 1964, fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises.....	988	<i>Acte n° 38-64/UDE/359</i> du 25 novembre 1964, admettant la « SOSUTCHAD » en régime de la taxe unique	995
<i>Acte n° 21-64/UDE-338</i> du 25 novembre 1964, soumettant au régime de la taxe unique les objets moulés en matières plastiques et la société « Industrie Africaine des Plastiques » (AFRICAPLAST) à Brazzaville	990	<i>Acte n° 39-64/UDE/356</i> du 25 novembre 1964, fixant les conditions d'application des droits et taxes du tarif d'entrée aux marchandises imposables au poids, au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandises	996
<i>Acte n° 22-64/UDE/342</i> du 25 novembre 1964, soumettant au régime de la taxe unique, les établissements « Malter » pour leur fabrication de réfrigérateurs, articles en matière plastique	990	<i>Acte n° 40-64/UDE/341</i> du 25 novembre 1964, soumettant au régime de la taxe unique la société « SOMECAFRIQUE » pour les fabrications de mobiliers métalliques et ouvrages divers de ferronnerie	997
<i>Acte n° 23-64/UDE/342</i> du 25 novembre 1964, soumettant au régime de la taxe unique la société « ORSI-CONGO » pour sa fabrication de valises, cantines et malles	991	<i>Acte n° 41-64/UDE/360</i> du 25 novembre 1964, portant modification du tarif d'entrée (charrettes et leurs pièces détachées à usage agricole)	997
<i>Acte n° 24-64/UDE/343</i> du 25 novembre 1964, modifiant l'article 1 ^{er} de l'acte n° 14-64/UDE-328 admettant au régime de la taxe unique les appareils récepteurs de radiodiffusion..	991	<i>Acte n° 42-64/UDE/361</i> du 28 novembre 1964, rendant exécutoires des décisions de la commission mixte UDE-Cameroun	998
<i>Acte n° 25-64/UDE/344</i> du 25 novembre 1964, portant agrément en tant que commissionnaire en douane	991	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Acte n° 26-64/UDE/344</i> du 25 novembre 1964, portant extension de l'agrément limité en qualité de commissionnaire en douane accordé à la « SOTRAT » suivant acte n° 20-64/UDE 334	992	Domaines et propriété foncière	1003
<i>Acte n° 27-64/UDE/346</i> du 25 novembre 1964 autorisant le directeur des bureaux communs des douanes de l'U.D.E. à éditer un bulletin professionnel	992	Avis et communications émanant des services publics	
		Banque centrale des états - Situation au 31 juillet 1964	1004
		<i>Annonces</i>	1004

REPUBLIQUE DU CONGO

CIRCULAIRE

ORDONNANCE N° 23-63 du 13 décembre 1963, relative à la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

A MM. le Premier ministre,

Les membres du Gouvernement,

Les préfets,

Le directeur des finances,

Les maires et administrateurs-maires,

Le trésorier général et les payeurs du trésor,

Les receveurs municipaux,

Les receveurs de l'enregistrement,

Le directeur et le comptable de l'hôpital général,

Les proviseurs et économistes des lycées,

Les présidents, directeurs et comptables des établissements publics,

Le président et le comptable de la caisse de prévoyance sociale,

Les présidents, directeurs et comptables des sociétés d'Etat et des établissements subventionnés.

La présente circulaire a pour but de commenter et d'organiser la mise en application de l'ordonnance n° 23-63 du 13 décembre 1963, relative à la cour suprême statuant en matière de comptabilité publique (*J. O. R. C.* du 1^{er} janvier 1964, page 4).

* * *

I. — Je rappelle que la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique exerce une quintuple compétence :

a) Elle juge les comptables de deniers publics (trésor, collectivités locales, établissements publics, services publics divers) chapitre 2 de l'ordonnance ;

b) Elle contrôle les comptes d'administration ainsi que ceux :

Des établissements publics à caractère industriel et commercial (article 65) ;

Des sociétés d'Etat et d'économie mixte (article 65) ;

Des organismes de prévoyance sociale (article 73) ;

Des organismes subventionnés (article 78) chapitre 3 de l'ordonnance ;

c) Elle dresse annuellement un rapport au Chef de l'Etat (chapitre 4 de l'ordonnance) ;

d) Elle sanctionne les fautes de gestion (chapitre 5 de l'ordonnance) ;

e) Elle contrôle les comptes matières.

II. — Date d'application de l'ordonnance

a) La cour (chambre des comptes) est dès maintenant compétente pour les organismes visés au I-b ci-dessus dont les comptes ne sont pas centralisés au trésor, ce qui est le cas de la grande majorité d'entre eux ;

b) S'agissant des comptes tenus ou centralisés au trésor, la cour deviendra compétente dès le jour où sera effectuée la séparation des trésors congolais et français.

III. — Date d'envoi des comptes à la cour suprême

Les articles 18 à 20 précisent que les comptes sont présentés à la juridiction dans les délais prescrits par le règlement :

a) Pour les comptes de deniers publics, ces délais sont actuellement fixés au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier soit 3 mois après la clôture de l'exercice ou de la gestion ; dans la pratique ces délais risquent cependant de s'avérer trop stricts ; ils ne devraient cependant pas en tout état de cause dépasser 6 mois.

S'agissant des comptes de l'exercice 1964, la partie de ces comptes antérieurs à la séparation des trésors suivra évidemment les errements antérieurs ; la cour suprême statuant en matière de comptabilité publique ne connaîtra donc des comptes du trésor, des collectivités locales, établissements et services publics qu'à partir de la date de séparation des deux trésors ; ces premiers comptes devraient dès lors adressés à la cour dans les quelques mois qui suivront la clôture de l'exercice après cette séparation ;

b) Pour les organismes visés au I-b ci-dessus la transmission des comptes doit avoir lieu sauf dispositions statutaires ou législatives contraires dans les deux mois de la clôture de l'exercice (article 67) ; il conviendrait donc que chacun d'eux adresse à la cour sous le couvert du ministère des finances un exemplaire de leur statut ou de l'acte institutif, et prépare d'ores et déjà la présentation de leurs comptes à la cour.

Ces organismes doivent en outre se mettre dès maintenant en état pour les comptes des exercices écoulés qui devront parvenir à la cour au plus tard pour le 1^{er} octobre 1964 ;

c) Enfin, dès la clôture de l'exercice, la cour doit être mise à même par les services financiers et le trésor d'établir les déclarations de conformité, les annexes et le rapport prévus à cet effet (articles 59 et suivants) (loi de règlement).

IV. — Présentation des comptes

a) La forme de présentation des comptes de deniers publics est précisée à l'article 18 de l'ordonnance.

Je rappelle que les comptes de deniers publics sont présentés sous inventaire et comportent deux parties, l'une afférente à l'exercice et l'autre afférente à la période complémentaire. Les documents généraux et les justifications de recettes et de dépenses sont présentés et récapitulés dans les inventaires avant d'être enliassés et numérotés.

Il est particulièrement insisté sur la nécessité d'un respect scrupuleux de la fourniture ou de la référence des pièces justificatives.

En matière de comptabilité publique les règles générales de fourniture des pièces justificatives des dépenses sont indiquées à l'article 221 du décret du 30 décembre 1912. Ces pièces doivent permettre de justifier légalité, la moralité et l'opportunité de la dépense.

Ce point est essentiel, car il présume le caractère même de l'action et du rôle de la cour ;

b) S'agissant des établissements visés au I-b ci-dessus les articles 66 et 67 d'une part, 74 et 75 d'autre part, 79 enfin de l'ordonnance n° 23-63 déterminent la nature des comptes à produire.

V. — Procédure de jugement et de contrôle

La procédure de jugement et de contrôle des comptes fait l'objet des chapitres 2, 3 et 5 de l'ordonnance.

Je précise tout spécialement que les membres de la cour ont tout pouvoir d'investigation (article 7) et que le secret professionnel ne leur est pas opposable à l'occasion des enquêtes :

a) Attributions juridictionnelles (chapitre 2).

La cour procède par arrêts provisoires et arrêts définitifs ; plusieurs arrêts provisoires peuvent intervenir sur un même compte avant d'aboutir à l'arrêt définitif par lequel la cour peut rendre un arrêt de quitus ou de décharge ou prononcer une mise en débet qui fait jouer la responsabilité pécuniaire du comptable.

L'analyse de cette procédure est explicitement précisée aux articles 24 à 28 de l'ordonnance ; il convient seulement d'insister sur le fait que les comptables ne peuvent en aucun cas se soustraire à l'obligation de répondre aux injonctions, qui leur sont adressées par les arrêts provisoires, dans le délai maximum de deux mois.

Pour satisfaire aux injonctions de la cour, les comptables ont souvent à demander des renseignements ou justifications à l'ordonnateur ou aux services ; ces derniers sont tenus à la même obligation de mettre à même les comptables de satisfaire aux demandes de la cour.

Aucun recours n'est possible contre les arrêts de la cour sauf révision dans les cas visés à l'article 41 de l'ordonnance ;

b) Attributions de contrôle (I-b ci-dessus, articles 3, 59 et suivants, 65 et suivants, 73 et suivants, 78 et suivants de l'ordonnance).

Un arrêté du ministre des finances fixe la liste de ces établissements et sociétés. En attendant la parution de cet arrêté, tous les établissements et sociétés qui rentrent dans les conditions des articles 3, 65, 73 et 78 de l'ordonnance doivent se mettre en état de présenter leurs comptes à la cour et, pour les établissements subventionnés, la partie des comptes qui rentre dans les attributions de la cour.

La procédure de contrôle est prévue au chapitre 3, sections 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance et n'appelle aucun commentaire.

VI. — Des sanctions

a) Procédure juridictionnelle.

Outre les amendes qui peuvent être infligées au comptable au cours de la procédure pour manquement à cette dernière, la cour prononce s'il y a lieu des arrêts de débet et peut faire application de l'article 32 ;

b) Procédure de contrôle.

S'agissant des sociétés d'économie mixte, sociétés d'Etat et établissements publics à caractère industriel et commercial, la cour adresse un rapport au ministre des finances et aux ministres compétents.

S'agissant des organismes de prévoyance sociale les observations de la cour sont adressées au ministre des finances et au ministre du travail.

S'agissant enfin des organismes subventionnés, les observations de la cour sont adressées aux ministres compétents ;

c) Contrôle des comptes d'administration (article 59 et suivants).

La cour informe les ministres intéressés des irrégularités ou lacunes relevées ; elle peut pour faute ou négligence (article 64), soit appliquer les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance, soit demander l'ouverture d'une action disciplinaire contre les auteurs ;

d) Discipline budgétaire (chapitre 5).

Cette procédure s'applique à tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, tout membre d'un cabinet ministériel, tout agent des collectivités locales ou des établissements visés au I-b ci-dessus qui agira en infraction aux articles 83, 84 et 85 de l'ordonnance.

Les contrevenants sont passibles d'amendes d'un montant élevé sans préjudice de poursuites pénales le cas échéant.

VII. — Gestions de fait

Les articles 51 à 58 inclus traitent de manière détaillée des gestions de fait.

Je tiens à préciser à cet égard que les comptables de fait dont la définition est donnée à l'article 51 de l'ordonnance sont passibles des mêmes obligations et responsabilités que les comptables patents.

L'action de la cour sera tout particulièrement vigilante en la matière.

Outre les gestions de fait déferées à la cour par les autorités publiques, la cour peut se saisir d'office de toutes gestions de fait révélées par ses vérifications.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, donner les instructions et prendre toutes dispositions pour répondre aux prescriptions de l'ordonnance n° 23-63 dans les stricts délais qui vous sont impartis.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 64-388 du 27 novembre 1964, relatif à l'intérim de M. Bétou (Gabriel), ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bétou (Gabriel), ministre du travail de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme, sera assuré durant son absence, par M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 64-383 du 25 novembre 1964, portant création d'une compagnie d'appui et d'une compagnie parachutiste du premier bataillon congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DES ARMÉES,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961, sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 62-7 du 18 janvier 1962, portant création du premier bataillon congolais ;

Vu le décret n° 63-14 du 12 janvier 1963, portant création de la compagnie de commandement du premier bataillon congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il sera créé, à compter du 1^{er} janvier 1965, deux nouvelles unités administratives, portant les dénominations de compagnie d'appui du premier bataillon congolais et de compagnie parachutiste du premier bataillon congolais.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 62-7 du 18 janvier 1962, déjà modifié par décret n° 63-14 du 12 janvier 1963, reçoit à compter du 1^{er} janvier 1965 le deuxième modificatif suivant :

Le premier bataillon congolais comprend six unités administratives :

La compagnie de commandement ;

La compagnie d'appui ;

La compagnie parachutiste ;

Les 1^{re}, 2^e et 3^e compagnies de combat.

Art. 3. — Le commandant en chef des forces armées congolaises et le ministre des finances sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5665 du 23 novembre 1964, les sièges suivants seront pourvus pour 4 ans :

A. - SECTION PRODUCTION

Pointe-Noire

T. P. et Bâtiments

Dolisie

Agriculture, élevage, grande et moyennes entreprises 1 »
Les sièges suivants seront pourvus pour 2 ans.

A. - SECTION PRODUCTION

Dolisie

Artisanat 1 »

B. - SECTION COMMERCE ET SERVICES

Dolisie

Commerce M. E. 2 »

Pointe-Noire

Transports maritimes, aériens 1 »

Dolisie

Routiers 1 »

Pointe-Noire

Banques assurances, cabinets d'affaires 1 »

Dans la catégorie coopératives de production, 2 sièges sont à pourvoir ;

1 sur Pointe-Noire - 1 sur Dolisie.

Le candidat ayant obtenu le nombre de suffrages le plus élevé sera élu pour 4 ans.

Le candidat ayant obtenu le nombre de suffrages le moins élevé sera soumis à renouvellement en 1966.

En cas de partage égal des voix le départage se fera suivant l'ancienneté dans la République du Congo et à ancienneté égale, suivant l'âge.

Dans la catégorie commerce groupe grandes entreprises 3 sièges sont à pourvoir.

Le candidat ayant obtenu le nombre de suffrages le plus élevé sera élu pour 4 ans ; les 2 autres candidats seront soumis à renouvellement en 1966.

En cas de partage égal des voix, le départage se fera suivant l'ancienneté dans la République du Congo et à ancienneté égale, suivant l'âge.

La différenciation qui existe entre 2 ans et 4 ans vient du fait que lors du renouvellement partiel de début 1964, certains sièges ont été soumis au renouvellement pour 4 ans, mais il y avait également des sièges vacants par suite du départ du titulaire, non soumis à renouvellement partiel, mais qu'il fallait prévoir pour le temps restant à courir, c'est-à-dire 2 ans.

Toutes dispositions non contraires de l'arrêté précité sont confirmées.

— Par arrêté n° 5666 du 23 novembre 1964, des élections complémentaires à la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari auront lieu le 29 décembre 1964. Les bureaux de vote seront ouverts de 9 heures à 11 heures du matin.

Feront l'objet d'élections complémentaires les sièges ci-après :

CATÉGORIES

Pointe-Noire

Travaux publics et bâtiments 1 siège (4 ans)

Dolisie

Artisanat 1 siège (2 ans)

Agriculture, élevage (grandes et moyennes entreprises) 1 siège (4 ans)

Pointe-Noire

Coopératives de production 1 siège *Dolisie* .. 1 siège

Pointe-Noire

Commerce grandes entreprises) 3 sièges ; 2 à 2 ans 1 à 4 ans)

Dolisie

(Moyennes entreprises) 2 sièges (2 ans)

Pointe-Noire

Transports maritimes, aériens, transit, accoupage 1 siège (2 ans)

Dolisie

Routier 1 siège (2 ans)

Pointe-Noire

Banques assurances, cabinets d'affaires; 1 siège (2 ans)
La date limite de dépôt de candidatures est fixée au vendredi 18 décembre 1964.

Les candidatures seront déposées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5887/EN-CE du 17 décembre 1963.

La commission de l'examen des candidatures et de constatation des élections est ainsi composée :

Président :

Le préfet du Kouilou.

Membres :

MM. P. Gauchey ;

R. Makosso-Tchapi.

Ces élections complémentaires se feront dans les mêmes conditions que les élections partielles du 16 mars 1964 et d'après les listes électorales établies pour ces dernières.

— Par arrêté n° 5744 du 30 novembre 1964, sont agréées les candidatures des personnes dont les noms suivent aux élections complémentaires du 7 décembre 1964, à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville.

Section production :

Catégorie T. P. et Bâtiments (M.E) : M. Duranton.

Catégorie agriculture et élevage (G.E.) : M. Rouden.

Section commerce et series :

Catégorie commerce (G.E.) : M. Carré.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Actes en abrégé •**PERSONNEL**

Inscription sur le tableau d'avancement Promotion

— Par arrêté n° 5499 du 13 novembre 1964, M. Dos Santos (Gabriel), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services techniques (agriculture) de la République du Congo, en service au ministère de l'agriculture à Brazzaville est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1962, pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 5500 du 13 novembre 1964, M. Dos Santos (Gabriel), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services techniques (agriculture) de la République du Congo, en service au ministère de l'agriculture à Brazzaville est promu au titre de l'année 1962 au 2^e échelon de son grade ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 10 novembre 1962.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 64-381 du 17 novembre 1964, chargeant M. Loemba-Boussanzi (Joseph), de l'expédition des affaires courantes de la préfecture de la Nyanga-Louessé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'attestation n° 1990/FP-PC du 2 novembre 1964, mettant M. Loemba-Boussanzi (Joseph) à la disposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Loemba-Boussanzi (Joseph), secrétaire d'administration de 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en stage au C.E.A.T.S. de Brazzaville, nouvellement mis à la disposition du ministre de l'intérieur par attestation n° 1990/FP-PC du 2 novembre 1964, est chargé de l'expédition des affaires courantes de la préfecture de la Nyanga-Louessé, pendant l'absence de M. Moubéri (Grégoire), appelé temporairement à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'O.P.T.,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la justice, garde des sceaux,
chargé de la fonction publique,*

P. MAFOUA.

DÉCRET n° 64-385 du 25 novembre 1964, portant nomination de MM. Bossoka (Emile Martyr), Kouka et Bayonne (Gaston), secrétaires d'administration et Mahoungou (Pierre), moniteur de 4^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. Bossoka (Emile) secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment adjoint au sous-préfet de Dongou est nommé sous-préfet par intérim d'Épéna, en remplacement de M. Ambedet (André) qui reçoit une autre affectation.

M. Kouka (Emile-Martyr), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service à l'inspection générale de l'administration à Brazzaville, est nommé sous-préfet de Komono en remplacement de M. Moubouh (Valentin), appelé à d'autres fonctions.

M. Bayonne (Gaston), secrétaire d'administration de 2^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service à Pointe-Noire (Kouilou), est nommé sous-préfet par intérim de Mossaka, en remplacement de M. Kosso (Gustave), affecté.

M. Mahoungou (Pierre), moniteur de 4^e échelon, précédemment chef de P.C.A. d'Oyo (Equateur) est nommé à l'issue de son congé dont il est titulaire, sous-préfet par intérim de Boundji (Alima), en remplacement de Nouroumby (François), muté à Ouessou.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*

G. BÉTOU.

*Le ministre des finances et du budget,
chargé des postes et télécommunications,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 5389 du 6 novembre 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville dont les noms suivent :

Baya-Baya (Charles), né à Boukou-Libindou (Congo-Léopoldville), fils de Mouanda (Simon) et de Pemba, demeurant à Matendé Pointe-Noire ;

Bouanga (Séverin), né à Kondé-Kimongo-Lubuzi (Congo-Léopoldville), fils de feu Bouanga et de Igna-N'Goma, demeurant à Pointe-Noire (Palladium) ;

Danzi (Joseph), né à Koumbou-Liambou-Tséla (Congo-Léopoldville), fils de Dalga (Alfred) et de Koumbou (Elise), demeurant à Matendé Pointe-Noire ;

Kienga-Dumbi Demitel, né vers 1921 à Boukoumingou (Congo-Léopoldville), fils de Malanda Bomi et de Makouala-Niéza, demeurant à Matendé Pointe-Noire ;

Zau (David), né à Kienyama (Congo-Léopoldville) fils de Mouanda et de N'Gouanzi (Pauline), demeurant à Matendé Pointe-Noire,

ayant pénétré irrégulièrement sur le territoire national, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5537 du 16 novembre 1964, M. Tchicaya (Marius), chef de terre de Hinda, sous-préfecture de Loandjili, préfecture du Kouilou est révoqué de ses fonctions.

— Par arrêté n° 5505 du 16 novembre 1964 est approuvée, la délibération n° 27-64 du 15 septembre 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville fixant à 20 francs C.F.A. le tarif unique de la Régie municipale des transports en commun de Brazzaville.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 64-380 du 17 novembre 1964, portant nomination du chef du service topographique et du cadastre de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les avantages accordés à certains directeurs et chefs de services ;

Sur proposition du ministre des finances, du budget et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ondima (Antoine), ingénieur géomètre stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services techniques (cadastre) est nommé chef du service topographique et du cadastre de la République du Congo, en remplacement de M. Sergeeff Boris.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,

P. MAFOUA.

DÉCRET n° 64-384 du 25 novembre 1964, réglementant les conditions de déplacement des conseillers préfectoraux et sous-préfectoraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu l'ordonnance n° 63-7 du 3 octobre 1963, instituant les conseils de préfectures et de sous-préfectures ;

Vu le décret n° 64-28 du 28 janvier 1964, fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de session à attribuer aux conseillers de préfectures et des sous-préfectures ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les déplacements des conseillers préfectoraux et sous-préfectoraux, régulièrement convoqués sont en principe assurés par les chefs de circonscription.

Art. 2. — En cas d'empêchement, le chef de circonscription peut par voie de réquisition et compte tenu des nécessités de service, faire assurer le déplacement des conseillers par les moyens de transport les plus économiques.

Art. 3. — En cas d'application de l'article II les conseillers sont assimilés aux fonctionnaires du groupe 3 et comme tels voyagent dans les classes suivantes :

1^o Voie aérienne : en classe touriste ;

2^o Voie maritime et fluviale en 1^{re} classe ;

3^o Voie ferrée en 1^{re} classe.

Art. 4. — Le ministre des finances et les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances et du plan,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur,

G. BICOUMAT.

DÉCRET n° 64-386 du 25 novembre 1964, portant statut du trésorier général de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret n° 64-310 du 23 septembre 1964, portant nomination du trésorier général de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le trésorier général de la République du Congo est soumis aux obligations des comptables publics fixées par le décret financier du 30 décembre 1912 susvisé.

Art. 2. — Il doit constituer un cautionnement fixé à (6 000 000), de francs C.F.A. pour garantir sa gestion et celle des comptables subordonnés placés sous sa responsabilité.

Art. 3. — Il bénéficie provisoirement des avantages attribués au trésorier français par le décret du 24 mai 1958, promulgué par arrêté n° 1708 du 18 juin 1948 et par l'arrêté ministériel du 16 juin 1948, promulgué par arrêté n° 2172 du 29 juillet 1948, jusqu'à la constitution de son cautionnement.

Les versements effectués par le trésorier général à ce titre seront constatés à un compte spécial ouvert dans ses écritures.

Art. 4. — L'Etat dispose d'un privilège et d'une hypothèque légale sur les biens acquis par le comptable supérieur après sa nomination.

Art. 5. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

E. E. BABACKAS.

*Le ministre garde des sceaux,
chargé de la justice et de la fonction
publique,*

P. MAFOUA.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Inscription sur la tableau d'avancement
Promotion*

— Par arrêté n° 5544 du 16 novembre 1964, M. Malanda (Antoine), commis principal de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie D 1, des services administratifs et financiers (enregistrement) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1964, pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 5545 du 16 novembre 1964, M. Malanda (Antoine), commis principal de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie D-1, des services administratifs et financiers (enregistrement) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1964, au 2^e échelon de son grade, pour compter du 2 avril 1964, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5507 du 16 novembre 1964, une agence spéciale rattachée à la trésorerie générale de Brazzaville est ouverte à M'Fouati (préfecture du Niari-Bouenza).

Le montant autorisé de l'encaisse est fixé à 4 000 000 de francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**Actes en abrégé****PERSONNEL***Constitution de cabinet*

— Par arrêté n° 5638 du 20 novembre 1964, est abrogé l'arrêté n° 2865 du 17 juin 1964, portant nomination des membres de cabinet du ministère des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'ATEC.

Le cabinet du ministère des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'ATEC. est constitué comme suit :

Directeur de cabinet :

M. Kounkou (Guillaume), à compter du 24 septembre 1964.

Attachés de cabinet :

MM. Mouanda (Elie-Moise), à compter du 6 janvier 1964 ;
Zythha (Aaron), à compter du 24 septembre 1964.

Secrétaire-sténo-dactylo :

Madame Valette (Alice), à compter du 6 janvier 1964.

Dactylographes :

MM. Damba (Pierre), à compter du 1^{er} juillet 1964.
Malonga (Lucien), à compter du 23 septembre 1964.

Planton :

M. N'Gantsélé (Gabriel), à compter du 6 janvier 1964.

Chauffeurs :

MM. N'Dongui (Daniel), à compter du 6 janvier 1964 ;
Okélé (Yves), à compter du 6 janvier 1964.

Est remis à la disposition de la fonction publique à compter du 24 septembre 1964, M. Diakouka (Jean-Marie), secrétaire principal d'administration appelé à d'autres fonctions.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE
CHARGE DE L'ASECNA.****Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 5629 du 20 novembre 1964, l'exploitation de l'aérodrome de Nyanga-Bekol ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la société Bekol, corporation B. P. 592-Pointe-Noire.

Cet aérodrome comporte :

Une piste de 650 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre du commerce de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA de l'aviation civile et du tourisme, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Le représentant de l'ASECNA auprès de la République du Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET n° 64-387 du 27 novembre 1964, portant nomination d'un magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention franco-congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Spitz, magistrat, est nommé conseiller technique au ministère de la justice.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

P. MAFOUA.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 5705 du 26 novembre 1964, sont nommés aux cabinets du ministre garde des sceaux, chargé de la justice et de la fonction publique :

Directeur de cabinet :

M. Gamokoba (Joseph).

Attachés de cabinet :

M. Kissambou (Albert), fonction publique.
M. Mafouta (Raphaël) Justice :

Secrétaires :

Mlle Henriquet (Françoise) fonction publique.
M. Kaya-Bikindou (Pierre). Justice :

Plantons :

M. Niaty (Henri). fonction publique ;
M. N'Koukou (Séraphin). Justice :

Chauffeurs :

MM. Kimbassa (Raymond) ;
Diazinga (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 64-382 du 25 novembre 1964 portant révision de situation administrative de M. Van-Den-Reysen (Joseph).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-45 du 12 février 1959 fixant statut commun des cadres de la catégorie B des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 10 juin 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La situation administrative de M. Van Den Reysen (Joseph), administrateur de la statistique stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (statistique) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est révisé comme suit :

Ancienne situation :

Catégorie B des services techniques de la République du Congo :

Elève attaché de la statistique pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Catégorie A-1 des services techniques de la République du Congo :

Nommé administrateur stagiaire de la statistique, pour compter du 1^{er} août 1962.

Nouvelle situation :

Catégorie B des services techniques de la République du Congo :

Elève attaché de la statistique, pour compter du 1^{er} octobre 1960 ;

Titularisé et nommé attaché de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1961 ; ACC. et RSMC. : néant.

Catégorie A-1 des services techniques de la République du Congo :

Nommé administrateur de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} août 1962 ; ACC. et RSMC. : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du commerce,
P. LISSOUBA.

Actes en abrégé**PERSONNEL**

*Inscription sur le tableau d'avancement
Promotion - Titularisation - Intégration -
Nomination - Abaissement d'échelon - Révocation -
Reconstitution de carrière - Changement de spécialité*

— Par arrêté n° 5549 du 17 novembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963, les gardiens-chefs et gardiens de prison des cadres de la République du Congo dont les noms suivent :

Gardiens de prison

Pour le 2^e échelon :

MM. Pangou (Paul) ;
Bigani (Jean-Baptiste) ;
Mankou (Paul) ;
Moubandou (Philippe) ;
Entséré (Alfred) ;
Tsondé (Alphonse) ;
Mabiala (Jean-Pierre) ;
Pambou-Mayalika (Gilbert) ;
Goma (Joseph) ;
Magnomé (André) ;
M'Bissi (Fulbert) ;

MM. N'Gouonimba (Ferdinand) ;
 Nimi (André) ;
 Mouyeti (Joseph) ;
 Sitou (Louis-Antoine) ;
 Saya-Gangoyi (Dominique) ;
 M'Boungou (Antoine) ;
 Tsika (Paul) ;
 Yendza (Firmin) ;
 Kidzimou (Victor) ;
 Libo (Ignace) ;
 Moussoni (Lambert) ;
 Dzi (Albert) ;
 Koumbou (Marcel).

Pour le 3^e échelon :

MM. Bissouta (Aloyse) ;
 Moussodji (Joseph) ;
 Dimi (Martin) ;
 Kala (Gaspard) ;
 Tamba (Jean-Pierre) ;
 Dzaba (Michel) ;
 Mabiala (Alphonse) ;
 Moussavou (Raphaël) ;
 Obissa (Félix) ;
 Tsika (Henri) ;
 Mouanguissa (Victor) ;
 Tsémi (Philippe) ;
 Boussoungou (Gilbert).

Pour le 4^e échelon :

MM. Mavoungou (Célestin) ;
 Epouma (Daniel) ;
 Mavoungou-Dongui ;
 Mokoka (Désiré) ;
 Balongana (Alphonse) ;
 M'Bala (Jean) ;
 Bikoukou (Daniel) ;
 Makinda (Augustin) ;
 M'Pila (Jean-Denis) ;
 Tsoumou (Georges) ;
 N'Goma-Tchicaya ;
 Boundzanga (Pierre) ;
 Haoussa (Jérôme) ;
 Kaya-Bienne (Maurice) ;
 Kokolo-N'Kombo (Jean) ;
 Koukou (Jean) ;
 M'Béri (Albert) ;
 Mouko (Joseph) ;
 Moukoko (Marcel) ;
 Mounguengué (Jacques) ;
 N'Koua (Victor) ;
 N'Dzala (Bernard) ;
 Zanguï (Maurice) ;
 N'Ganga-Ibombo (Honoré) ;
 N'Goubili-Obila (Bernard) ;
 Yombé (Jean) ;
 Poaty Mavoungou (André) ;
 Bakébé (Ferdinand) ;
 Pouabou (Louis) ;
 Okomba (Octavien) .

Pour le 5^e échelon :

MM. Mounkala Gassoumou (Joseph) ;
 Atali (Antoine) ;
 Kaya (Grégoire) ;
 Engoya (Louis).

Pour le 6^e échelon :

MM. Kouéné (Henri) ;
 Mougénémo (Joseph) ;
 Bouiti Batchi (Jean) ;
 Kidiba (Gaston) ;
 Mounzibo (Jean) ;
 Okoyi (Gabriel) ;
 Itsitsa (Jacques) ;
 Iyengué (Abraham) ;
 Taty-Bikou (Arsène) ;
 Soumou (Jérôme) ;
 Bikoundou (Benjamin).

Pour le 8^e échelon :

M. Mouanga (Alphonse).

Gardiens chefs

Pour le 4^e échelon :

M. Zoungoula (André).

— Par arrêté n° 5606 du 20 novembre 1964, M. Bassoumba (Jean-Thomas), contrôleur principal 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B II des services administratifs et financiers (enregistrement) de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1964, pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 5608 du 20 novembre 1964, les assistants de la navigation aérienne 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C II des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963, pour le 2^e échelon :

MM. Mondélé (Jean) ;
 Angaud (Joseph) ;
 Moukouansi (Léonard).

— Par arrêté n° 5646 du 23 novembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963, les chefs-ouvriers et ouvriers des cadres de la catégorie D, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Chefs-Ouvriers ;

Pour le 3^e échelon :

MM. N'Zalankazi (Jean-Baptiste) ;
 Vingha (Philippe).

Pour le 5^e échelon :

M. N'Kombo (Jonas).

HIÉRARCHIE II

Ouvriers :

Pour le 2^e échelon :

M. N'Souza (German).

Pour le 3^e échelon :

MM. N'Ganga (Joseph) ;
 Kibiti (Louis) ;
 M'Pidi (Paul) ;
 Ossiété (Mathieu) ;
 Mavoungou (Alfred) ;
 Bouiti (Yves) ;
 Biangué (David) ;
 Elénga (Hilaire) ;
 Filankémbou (Simon) ;
 Loubassou (Jean) ;
 Loussakou (Raphaël) ;
 N'Kézo (Gaston) ;
 N'Kouka (Alphonse) ;
 Toli (Jean) ;
 Bounsana (Léonard) ;
 N'Tsatoumbaka (Raoul) ;
 Mouyondzi (Jérémy) ;
 N'Zolé (Thomas) ;
 M'Biki (Jean-Baptiste) ;
 N'Goni (Claude).

Pour le 4^e échelon :

MM. Bankoussou (Ambroise) ;
 Bokoko (Etienne) ;
 Koléla (Adolphe) ;
 Biniakounou (Gilbert) ;
 Tounga (Jean-Marie) ;
 Ouénangoudi (Joseph) ;
 Makossi (Rigobert) ;
 Mamboma (Jean-Louis) ;
 Mokoko (François) ;
 Tapadi (Léonard) ;
 Manguengué (Gérard) ;
 M'Passi (Albert) ;
 Massamba (Vincent).

Pour le 5^e échelon :

MM. Bokatola (Joseph) ;
 Boko (Gilbert) ;
 Itoua (Claude) ;
 Youdi (Alain) ;
 Tchikaya (Edouard) ;
 Matsouaka (Albert) ;
 N'Koukou (Fulgence) ;

MM. Mouanga (Jules) ;
Mouléla (Ange) ;
Louhouamou (Marcel) ;
Maléla (Albert) ;
M'Vinzou (Philémon) ;
Massengo (Nestor) ;
Magnoungou (Léon) ;
M'Béli (Bernard) ;
Makondi (Antoine).

Pour le 6^e échelon :

MM. Eléli (Paul) ;
Gabou (Michel) ;
Malonga (Ferdinand).

Pour le 7^e échelon :

MM. Kéba (Salomon) ;
Goma Félix ;
Ongangui (Justin) ;
Gassaki (Simon).

Pour le 9^e échelon :

M. Sounga (Benjamin).

— Par arrêté n° 5648 du 23 novembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1962, les chefs-ouvriers et ouvriers des cadres de la catégorie D des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Chefs-Ouvriers

Pour le 6^e échelon :

M. Bounda (Joachim).

HIÉRARCHIE II

Ouvriers :

Pour le 2^e échelon :

MM. Ossiala (Jérôme) ;
Kihindou (Pascal) ;
Mafouta (David) ;
N'Goténi (Siméon) ;
Tchissambou (Bernard) ;
N'Kou (Daniel) ;
Doudi (Jean-José) ;
N'Gassaki (Emmanuel).

Pour le 3^e échelon :

MM. Moukengué (Maurice) ;
Taba (Alphonse) ;
Boungou-Tongo ;
Iloki (Fidèle).

Pour le 4^e échelon :

MM. Mahoukou (Ferdinand) ;
N'Ganga (Dieudonné) ;
Mantsiékelé (Joseph).

Pour le 6^e échelon :

M. Loamba (Albert).

— Par arrêté n° 5754 du 30 novembre 1964, M. Libali (Joseph), contrôleur des cadres de la catégorie-C-II des services administratifs et financiers (enregistrement) de la République du Congo en service à Brazzaville, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1964, pour le 3^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 5550 du 17 novembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les gardiens-chefs et gardiens de prison des cadres de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

Gardiens de prison

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Pangou (Paul) ;
Bigani (Jean-Baptiste) ;
Mankou (Paul) ;
Moubandou (Philippe) ;

MM. Entséré (Alfred) ;
Tsondé (Alphonse) ;
Mabiala (Jean-Pierre) ;
Pambou-Mayalika (Gilbert) ;
Goma (Joseph) ;
Magomé (André) ;
M'Bissi (Fulbert) ;
N'Gouonimba (Ferdinand) ;
Nimi (André) ;
Mouyéti (Joseph) ;
Sitou (Louis-Antoine).

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

MM. Saya-Gangoyi (Dominique) ;
M'Boungou (Antoine) ;
Tsika (Paul) ;
Yendza (Firmin) ;
Kidzimou (Victor) ;
Libo (Ignace) ;
Moussoni (Lambert) ;
Dzi (Albert) ;
Koumbou (Marcel).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Bissouta (Aloyse) ;
Moussodji (Joseph) ;
Dimi (Martin) ;
Kala (Gaspard) ;
Tamba (Jean-Pierre).

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

MM. Dzaba (Michel) ;
Mabiala (Alphonse) ;
Moussavou (Raphaël) ;
Obissa (Félix) ;
Tsika (Henri) RSMC : 6 mois ;
Mouanguissa (Victor) ;
Tsémi (Philippe) ;
Boussoungou (Gilbert).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Mavoungou (Célestin) ;
Epouma (Daniel) ;
Mavoungou-Dongui ;
Mokoko (Désiré) ;
Balongana (Alphonse) ;
M'Bala (Jean) ;
Bikoukou (Daniel) ;
Makinda (Augustin) ;
M'Pila (Jean-Denis) ;
Tsoumou (Georges) ;
N'Goma-Tchicaya ;
Kaya-Bienne (Maurice) ;
Kokolo-N'Kombo (Jean) ;
Koukou (Jean) ;
M'Béri (Albert) ;
Mouko (Joseph) ;
Moukoko (Marcel) ;
Moungougué (Jacques) ;
N'Koua (Victor).

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

Boundanga (Pierre) ;
Haoussa (Jérôme) ;
N'Dzala (Bernard) ;
Zangui (Maurice) ;
N'Ganga-Ibombo (Honoré) ;
N'Goubilou-Obila (Bernard) ;
Yombé (Jean) ;
Poaty-Mavoungou (André) ;
Bakébé (Ferdinand) ;
Okomba (Octavien) ;
Bouabou (Louis).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Mounkala-Gassoumou (Joseph) ;
Atali (Antoine) ;
Kaya (Grégoire) ;
Goyga (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Kouéné (Henri) ;
Mougnémo (Joseph) ;
Bouiti-Batchi (Jean) ;
Kidiba (Gaston) ;
Mounzié (Jean) ;

MM. Okoyi (Gabriel) ;
Itsitsa (Jacques) ;
Iyengué (Abraham) ;
Taty-M'Bikou (Arsène) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

MM. Soumou (Jérôme) ;
Bikoundou (Benjamin).

Au 8^e échelon :

M. Mouanga (Alphonse), pour compter du 23 novembre 1962.

Gardiens chefs

Au 4^e échelon :

M. Zoungoula (André), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; RSMC : 11 mois et 26 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5551 du 17 novembre 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1963, les gardiens de prison des cadres de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

MM. Tchimenga (Joseph) ;
Banouanina (Jean) ;
Manda (Jean-Faustin) ;
Miété (Jules) ;
Mouangou (Maurice) ;
N'Goma (Félix).

Au 3^e échelon :

MM. Ankissa (Jean-Pierre), RSMC : 1 an et 6 mois ;
Bokandza (Sylvestre) ;
Pemba (Sébastien).

Au 4^e échelon :

MM. M'Bama-Mahoungou (Jacques) ;
Batchi (Rigobert) ;
Kombo (Edouard) ;
Makembou (Georges) ;
Missilou (Thimothée) ;
Moelli (Antoine) ;
N'Kassa (Louis) ;
Oba (Henri) I.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 5607 du 20 novembre 1964, M. Basoumba (Jean-Thomas), contrôleur principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B II des services administratifs et financiers (enregistrement) de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est promu au titre de l'année 1964 au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5609 du 20 novembre 1964, sont promus au 2^e échelon au titre de l'année 1963, les assistants de la navigation aérienne de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C II des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

MM. Mondélé (Jean), pour compter du 10 septembre 1963 ;
Angaud (Joseph), pour compter du 21 décembre 1962 ;
Moukouansi (Léonard), pour compter du 10 mars 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5647 du 23 novembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les chefs ouvriers et ouvriers des cadres de la catégorie D des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Hiérarchie I

Chefs ouvriers de 3^e échelon.

MM. N'Zalankazi (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Vingha (Philippe), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Chef ouvrier de 5^e échelon.

M. N'Kombo (Jonas), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Hiérarchie II

Ouvriers.

Au 2^e échelon :

M. N'Souza (Germain), pour compter du 24 mai 1963.

Au 3^e échelon :

M. N'Ganga (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Kibiti (Louis) ;
M'Pidi (Paul) ;
Ossiété (Mathieu) ;
Mavoungou (Alfred) ;
Bouiti (Yves) ;
Bia N'Gué (David) ;
Elanga (Hilaire) ;
Filankembo (Simon) ;
Loubassou (Jean) ;
Loussakou (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. N'Kenzo (Gaston) ;
N'Kouka (Alphonse) ;
Toli (Jean).

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

MM. Bounsana (Léonard) ;
N'Tsatoumbaka (Raoul) ;
Mouyondzi (Jérémy), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
N'Zolé (Thomas), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. M'Biki (Jean-Baptiste) ;
N'Goni (Claude).

Au 4^e échelon :

MM. Bankoussou (Ambroise), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Bokoko (Etienne), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
Koléla (Adolphe), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Biniakounou (Gilbert) ;
Tounga (Jean-Marie) ;
Ouénangoudi (Joseph) ;
Mamboma (Jean-Louis) ;
Mokoko (François) ;
Tapadi (Léonard).

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

MM. Makossi (Rigobert) ;
Manguengué (Gérard) ;
M'Passi (Albert) ;
Massamba (Vincent), pour compter du 17 juin 1964.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Bokatola (Joseph) ;
Boko (Gilbert) ;
Itoua (Claude) ;
Youdi (Alain) ;
Tchikaya (Edouard) ;
Matsouaka (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. N'Koukou (Fulgence) ;
Mouanga (Jules) ;
Mouléla (Ange), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Louhouamou (Marcel) ;
Maléla (Albert) ;
M'Vinzou (Philémon) ;
Massengo (Nestor) ;
Magnoungou (Léon) ;
M'Béli (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Makondi (Antoine), pour compter du 5 mars 1964.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Eléli (Paul) ;
Gabou (Michel) ;
Malonga (Ferdinand), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 7^e échelon :

MM. Kéba (Salomon), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Goma (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ongangui (Justin), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Gassaki (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

M. Sounga (Benjamin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5649 du 23 novembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les chefs ouvriers et ouvriers des cadres de la catégorie D des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant (avancement 1962) :

Hiérarchie I

Chef-ouvrier

Au 6^e échelon, pour compter du 13 janvier 1962 :

M. Bounda (Joachim).

Hiérarchie II

Ouvriers

Au 2^e échelon :

MM. Ossiala (Jérôme), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Kihindou (Pascal), pour compter du 9 mai 1962 ;
Mafouta (David), pour compter du 16 juin 1962 ;
N'Goténi (Siméon), pour compter du 24 mai 1962 ;
Tchissambou (Bernard), pour compter du 5 avril 1963 ;
N'Kou (Daniel), pour compter du 2 novembre 1962 ;
Doudi (Jean-José), pour compter du 19 novembre 1962 ;
N'Gassaki (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 3^e échelon :

MM. Moukengué (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Taba (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Boungou Tongo, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Iloki (Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Mahoukou (Ferdinand) ;
N'Ganga (Dieudonné) ;
Mantsiékelé (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1962.

Au 6^e échelon :

M. Loamba (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5650 du 23 novembre 1964, les ouvriers des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1962 ; ACC et RSMC ; néant :

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

M. N'Gali (Gaston).

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

M. Kinzonzi (Jules).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5651 du 23 novembre 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1963, les ouvriers des cadres de la catégorie D II des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

MM. Babingui (André) ;
Tchikounzi (Charles).

Au 4^e échelon :

MM. Kayi (Daniel) ;
Maboundou (Jacques) ;
Makossa (Etienne).

Au 5^e échelon :

MM. Bakékolo (Jean) ;
Bidié (Colomben) ;
Massamba (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1964.

— Par arrêté n° 5678 du 24 novembre 1964, les ouvriers des cadres de la catégorie D-II des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus comme suit, à titre exceptionnel, au grade de chef-ouvrier (catégorie D-I) pour compter du 1^{er} janvier 1963, au point de vue de l'ancienneté ; RSMC. : néant. (Avancement 1963) :

Au 1^{er} échelon, indice local 230

M. Bitsikou (Félix).

Au 3^e échelon, indice local 280

M. Kayi (Bernard), ACC. : 3 ans 8 mois 2 jours.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5755 du 30 novembre 1964, M. Libali (Joseph), contrôleur de 2^e échelon, des cadres de la catégorie C-II des services administratifs et financiers (enregistrement) de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1964 au 3^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1964, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : néant.

— Par arrêté n° 5552 du 17 novembre 1964, les gardiens de prison stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, pour compter du 16 août 1963, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : néant (Avancement 1963) :

MM. Botsoko-Molondo (Bonaventure) ;

M'Bouala (Maurice) ;
Moukouabi (Ignace) ;
Milandou (Maurice) ;
Likibi (Jean) ;
Gamba (Simon) ;
Makaya (Pierre) ;
Kouéla (Moïse) ;
Babéla (Joseph) ;
Tsiétsié (Auguste) ;
Ekéri (Léonard) ;

MM. Mackanga (Auguste), RSMC. : 2 ans 3 mois 5 jours ;
Bintsamou (Gaston) ;
Makaya (Jean-Denis) ;
Bila (Eugène) ;
Madienguéla (Antoine) ;
M'Boukou (André) ;
Bouya (François) ;
Mousoye (Lazare) ;
Balongana (Dominique) ;
Mouanga (Albert).

— Par arrêté n° 5652 du 23 novembre 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades ; ACC. et RSMC. : néant (Avancement 1962) :

HIERARCHIE I

Chef - ouvrier

Au 1^{er} échelon, pour compter du 13 décembre 1962 :

M. Bellot (Zacharie).

HIERARCHIE II

Ouvriers

Au 1^{er} échelon :

MM. Kagna (Jean-Pierre), pour compter du 12 février 1962.

Malonga (Jean), pour compter du 2 décembre 1962.

Pour compter du 31 décembre 1962 :

MM. N'Dala (Marcel) ;
N'Goma (Alphonse) ;
Okabotsia (Anatole), pour compter du 6 novembre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5576 du 18 novembre 1964, les dispositions de l'arrêté n° 1344 du 26 mars 1964, portant intégration dans le cadre des secrétaires d'administration des services administratifs et financiers de Mme Roselier sont et demeurent rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

La secrétaire comptable principale contractuelle de la catégorie C, 3^e échelon, indice 580, Mme Roselier (Viviane) en service à la préfecture du Niari à Dolisie, qui sert dans l'administration du Congo, depuis 1949 et remplit les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, est intégrée dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie II, des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommée secrétaire d'administration principale de 1^{er} échelon stagiaire (indice 470).

Cette intégration prendra effet quant à l'ancienneté au 1^{er} janvier 1958 et quant à la solde et aux versements à pension au 1^{er} janvier 1964, l'intéressée ayant éventuellement droit à l'indemnité compensatrice prévue à l'article 24 du décret n° 60-233.

— Par arrêté n° 5653 du 23 novembre 1964, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, MM. Massengo (Georges) et Samba (Albert), élèves du centre international de formation statistique de Yaoundé qui n'ont pas obtenu le diplôme dudit centre, sont intégrés dans le cadre de la catégorie D-I du personnel technique des services de la statistique de la République du Congo et nommés commis statisticiens stagiaires, indice local 200.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5573 du 18 novembre 1964, en application des dispositions du décret n° 59-15 du 24 janvier 1959, les agents manipulateurs de la catégorie D-II en service à Brazzaville dont les noms suivent, titulaires du double CAP des sections de commerce et de comptabilité, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D-I des postes et télécommunications de la République du Congo et nommés commis de 2^e échelon, indice local 250 :

MM. Zoba (André), ACC. : 1 an 10 mois 27 jours ;
Obili (Gaston), ACC. : 2 ans 23 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 13 juin 1964.

— Par arrêté n° 5710 du 27 novembre 1964, M. Sangata (Pierre), ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'infirmiers d'Etat de la section médico-sociale du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville est intégré dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommé infirmier d'Etat stagiaire (catégorie B, hiérarchie B-II, indice 420).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 5711 du 27 novembre 1964, M. Samba (Grégoire), infirmier de 3^e échelon, des cadres de la catégorie D-II des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'infirmiers d'Etat de la section médico-sociale du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville est intégré dans les cadres des services sociaux (santé publique) et nommé infirmier d'Etat de 1^{er} échelon (catégorie B, hiérarchie B-II, indice 470).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 5511 du 16 novembre 1964, M. Bouyou (Bernard), infirmier de 6^e échelon, des cadres de la catégorie D-2 des services sociaux de la République du Congo, en service à Dongou est abaissé au 5^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 5513 du 16 novembre 1964, M. By (Cyrille), agent manipulateur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D-2 des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment receveur de Makabana est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

— Par arrêté n° 5572 du 18 novembre 1964, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Essila (Jean-Ernest), agent manipulateur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D-II des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

• Titularisé agent manipulateur de 1^{er} échelon, pour compter du 31 décembre 1963 ; ACC. et RSMC. : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé agent manipulateur de 1^{er} échelon, pour compter du 31 décembre 1963 ; ACC. : néant ; RSMC. : 3 ans ;

Agent manipulateur de 2^e échelon, pour compter du 31 décembre 1963 ; ACC. : néant ; RSMC. : 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 31 décembre 1963 et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 5575 du 18 novembre 1964, M. Goma (Jean-Gilbert), gardien de la paix de 2^e échelon des cadres de la catégorie D-2, de la police de la République du Congo, en service à Jacob est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée d'un mois.

Pendant cette période l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 5476 du 13 novembre 1964, M. Coutelas (André), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon, indice local 230 des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service au ministère de l'intérieur à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis principaux des services administratifs et financiers et nommé commis principal de 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 janvier 1963.

— Par arrêté n° 5696 du 25 novembre 1964, M. Mouyabi (Germain), dactylographe de 4^e échelon (indice local 170) des cadres de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis des services administratifs et financiers et nommé commis de 4^e échelon (indice local 170) : ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 novembre 1963.

— Par arrêté n° 5757 du 30 novembre 1964, M. Malhoula (Jean-Charles), dactylographe de 2^e échelon (indice local 150) des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans les cadres des commis des services administratifs et financiers et nommé commis de 2^e échelon (indice local 150) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 30 juin 1965.

— Par arrêté n° 5758 du 30 novembre 1964, M. Locko (Joachim), dactylographe qualifié de 2^e échelon (indice local 250) des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans les cadres des commis principaux des services administratifs et financiers et nommé commis principal de 2^e échelon (indice local 250) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 avril 1964.

— Par arrêté n° 5759 du 30 novembre 1964, M. Kanda (Augustin), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la trésorerie générale à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des comptables des services administratifs et financiers et nommé comptable du trésor de 1^{er} échelon (indice local 370) ; ACC : 1 an et RSMC : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1964 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 5761 du 30 novembre 1964, M. Moukélé (Mathurin), dactylographe de 4^e échelon (indice 170) du cadre de la catégorie D II des services administratifs et financiers, en service détaché à la base aérienne 171 de Bangui, est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République centrafricaine, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5577 du 18 novembre 1964, Mme Zinsou Bodé (Victorine) née Ayina, infirmière de 2^e échelon, indice local 160 des cadres de la catégorie D II des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, est rayée des contrôles des cadres en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République du Dahomey, son pays d'origine (régularisation).

— Par arrêté n° 5610 du 20 novembre 1964, M. M'Bata-M'Barga-Koa (Richard), infirmier diplômé d'État de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo en congé administratif de dépaysement à Kribi, est radié des contrôles des cadres congolais en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République fédérale du Cameroun, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 1964, date d'expiration du congé dont il bénéficie.

— Par arrêté n° 5760 du 30 novembre 1964, M. Tsiba (Joseph), dactylographe de 3^e échelon du cadre de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à l'annexe du S.M.B. de Pointe-Noire, est versé par concordance de catégorie dans le cadre d'aides-comptables et nommé aide-comptable de 3^e échelon, indice local 160 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 septembre 1964.

— Par arrêté n° 5762 du 30 novembre 1964, M^{lle} Ngouah (Claude-Gisèle), monitrice de 4^e échelon, indice local 180 des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, domiciliée à Yaoundé, est rayée des contrôles des cadres en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République fédérale du Cameroun, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 5723 du 27 novembre 1964, M. Kampakoloki (Jean-Louis), dactylographe de 4^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Sembé, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable de 4^e échelon, (indice local 170) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 5724 du 27 novembre 1964, M. Samba-Bemba (Etienne), dactylographe qualifié de 2^e échelon (indice local 250) des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans les cadres des commis principaux des services administratifs et financiers et nommé commis principal de 2^e échelon (indice local 250) ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 5687 du 24 novembre 1964, M. Malanda (Jean-Noël), contrôleur de l'enregistrement de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Brazzaville, est autorisé à suivre le cycle d'études au C.E.A.T.S. de Brazzaville (section administrative 2^e année).

L'intéressé percevra sa solde d'activité pendant la durée du stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de début des cours au C.E.A.T.S. de Brazzaville.

— Par arrêté n° 5515 du 16 novembre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans, 7 mois et 22 jours, est accordé à M. Mouko (Josué), préposé de 3^e échelon du cadre de la catégorie D II des douanes de la République du Congo, en service au bureau central des douanes à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Mouko (Josué) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré préposé de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC. et RSMC. : néant ;

Promu préposé de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; ACC. et RSMC. : néant ;

Promu préposé de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ; ACC. et RSMC. : néant.

Nouvelle situation :

Intégré préposé de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC. néant ; RSMC. 5 ans 7 mois 22 jours ;

Promu préposé de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC. : néant ; RSMC. : 3 ans 1 mois 22 jours ;

Promu préposé de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC. : néant, RSMC. : 7 mois 22 jours ;

Promu préposé de 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; ACC. : néant, RSMC. : 7 mois 22 jours ;

Promu préposé de 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ; ACC. : néant RSMC. : 7 mois 22 jours.,

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} janvier 1964 et de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 5582 du 18 novembre 1964, un concours de recrutement professionnel de commis principaux des greffes et parquets est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises à compétition est fixé à 7.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les commis des greffes et parquets titulaires réunissant dans la catégorie D (ancienne catégorie E) une ancienneté de services effectifs égale ou supérieure à deux ans à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville avant le 30 novembre 1964, date de clôture.

Toute candidature parvenue après cette date sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les 8 et 9 janvier 1965, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la proclamation des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le représentant du ministre de la justice ;

Le chef du service judiciaire ou son délégué.

Secrétaire :

M. Bitsindou Gérard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, en service à la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

Les effets pécuniaires de ce concours auront lieu en 1965.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de commis principaux des greffes et parquets

Le 8 janvier 1965

Epreuve n° 1 :

Rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur vingt points et concernant :

La première, la rédaction ; coefficient : 3 ;

La seconde, l'orthographe ; coefficient : 2 ;

La troisième, l'écriture ; coefficient : 2.

De 7 h. 30 à 11 h. 30.

Epreuve n° 2 :

Composition écrite sous forme de réponses à trois questions d'ordre professionnel.

De 14 h. 30 à 17 h. 30 ; coefficient : 6.

Le 9 janvier 1965

Epreuve n° 3 :

Epreuve de dactylographie qui consiste en la frappe d'un texte dicté en une demi-heure ; coefficient : 3.

Epreuve n° 4 :

Interrogation orale sur un sujet d'ordre professionnel ; coefficient : 4.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 240 points.

— Par arrêté n° 5583 du 18 novembre 1964, un concours de recrutement direct de moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie D 1 des services de l'enseignement (jeunesse et sports) de la République du Congo est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 13.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive titulaires du C.E.P.E. ayant servi pendant deux ans en qualité de contractuel.

Les candidatures accompagnées de fiches de notation des intéressés seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 30 novembre 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu à Brazzaville le lundi 28 décembre 1964, selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;

Un inspecteur de la jeunesse et des sports.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, en service à la fonction publique.

Par décision de la préfecture du Djoué, il sera constitué une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct des moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive.

Epreuves écrites.

Epreuve n° 1 : Epreuve de sciences naturelles.

Cette épreuve comporte l'attribution de quatre notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

Anatomie ; coefficient : 1 ;

Physiologie ; coefficient : 2 ;

Sécourisme ; coefficient : 1 ;

Hygiène ; coefficient : 1.

Durée : 3 heures.

Epreuve n° 2 : Pédagogie de l'éducation physique et sportive ; coefficient : 3.

Durée : 2 heures.

Epreuve n° 3 : Administration ; coefficient : 2.

Durée : 2 heures.

Epreuves orales.

Formation pédagogique ; coefficient : 4.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il ne réunit au cours de ces quatre épreuves un minimum de 168 points.

PROGRAMME POUR L'EXAMEN PROBATOIRE DE MONITEUR D.E.P.S.

A) Anatomie :

- 1 - Etude des os ou ostéologie.
 - a) Notions générales sur les os :
 - Constitution chimique, structure des os, développement des os, configuration extérieure des os, rôle des os.
 - b) Le squelette :
 - Le crâne ;
 - La colonne vertébrale, le thorax, les membres supérieurs et la ceinture scapulaire, les membres inférieurs et la ceinture pelvienne.

II - Arthrologie :

Des articulations en général ;

Articulations des membres de la colonne vertébrale.

III - Myologie :

Anatomie ;

Etude des principaux muscles (origine, insertion, fonction), tronc, membres supérieurs et inférieurs.

B) Physiologie :

I - Appareil circulatoire :

Le sang ;

L'appareil circulatoire, cœur, artère, veine ;

Mécanisme de la circulation.

II - Appareil respiratoire :

Les poumons, description, larynx, trachée.

III. Appareil digestif :

Anatomie du tube digestif, œsophage, estomac, intestin.

C) Education physique et sportive :

I - Formation théorique :

Nécessité de l'éducation physique.

La méthode naturelle :

Production de travail dans un temps déterminé.

1^o Caractères essentiels :

Pratique d'exercices indispensables ;

Recherche des qualités foncières ;

Augmentation des aptitudes physiques par la pratique du sport.

2^o Gestes naturels :

Exercices de locomotion :

Normaux :

Course ;

Marche ;

Saut.

Secondaires :

Grimper ;

Equilibrer ;

Natation.

Exercice de défense et de sécurité individuelle :

Attaque ;

Défense ;

Lutte ;

Lancer.

Activités utilitaires :

Lever ;

Porter ;

Tirer ;

Charger, lancer.

Classification des exercices :

Assouplissement et musculature abdominale.

Athlétisme :

Courses, vitesse, 1/2 fond, fond.

Lancer : poids, disque, javelot.

II - Formation pédagogique

1^o Plan de leçon :

Prise en main, mise en train 1/10 du temps ;

Leçon proprement dite, 8/10 du temps ;

Retour au calme, 1/10 du temps.

2^o Présentation de la leçon :

Plan de la leçon ; Famille ; Exercice ; Dosage ; Formation ; Observations.

3^o Conduite de la leçon :

Caractères :

Progression ;

Continuité ;

Alternance ;

Dosage ;

Attrait ;

Adaptation.

4^o Le professeur :

a) Placement ;

b) Voix, commandement ;

c) Qualité.

Physiques ;

Morales ;

Techniques :

Connaissance des exercices ;

Démonstration ;

Assimilation du mécanisme du plateau.

Pédagogiques :

Connaissance des élèves ;

Observation du dosage.

5^o Différentes formations :

I - Travail en déplacement

1^o Mécanisme du plateau :

Définition, sortes, dimensions, tracé.

Travail au plateau :

Notion de « vagues », le dosage ;

Avantages.

2^o Travail en cercle :

1^o Les plates :

a) Ce qu'il ne faut pas faire ;

b) Ce qu'il faut faire.

Définition, traitement de la plate.

2^o Fractures des membres :

Comment se fait-on une fracture ;

Comment reconnaître une fracture de membre ;

Soins d'urgence à donner pour une fracture de membre.

Fracture ouverte :

Autres fractures :

a) Fracture de crâne ;

b) Fracture de la mâchoire ;

c) Fracture de la clavicule ;

d) Fracture des côtes ;

e) Fracture de la colonne vertébrale.

3^o Brûlures :

Conséquences des brûlures ;

Conduite du secouriste devant un brûlé.

Brûlures graves :

Chimiques ;

Deuxième degré.

4^o Asphyxie :

Les causes ;

Etat du sujet atteint d'asphyxie ;

Soins d'urgence ;

Ce qu'il ne faut pas faire et ce qu'il faut faire dans quelques cas particuliers ;

Noyade, pendaison, éboulement, électrocution ; Asphyxie par gaz carbonique.

5° Les hémorragies :

a) Les hémorragies internes :

Blessures par arme blanche, balle à revolver, corps étranger ;

Contusion abdominale.

b) Les hémorragies externes :

Saignement de nez.

6° Vomissements et crachement du sang :

Dispositions d'urgence.

Grandes endémies sévissant en Afrique et en particulier au Congo :

Le paludisme, lutte contre cette maladie ;

La fièvre jaune ;

La maladie du sommeil.

E) *Hygiène* :

Etude de quelques maladies contagieuses :

Définition :

Maladie contagieuse, épidémie ;

Variolle, le tétanos, maladies transmissibles par l'eau ;

La fièvre typhoïde et fièvres paratyphoïdes, la dysenterie bacillaire, la dysenterie amibienne, le choléra, les jaunisses, les parasitoses.

F) *Administration* :

Rapport d'accident survenu au cours d'une leçon d'éducation physique et sportive ou d'une rencontre sportive ;

Rapport d'activité de prévision matérielle et de fin d'année scolaire ;

Organisation du ministère de l'éducation nationale et haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

Statut commun des cadres de fonctionnaires de l'enseignement (jeunesse et sports).

— Par arrêté n° 5659 du 23 novembre 1964, un concours de recrutement professionnel de greffiers principaux est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises à compétition est fixé à 5.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les greffiers titulaires réunissant deux années de services effectifs à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville, avant le 30 novembre 1964, date de clôture.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Les épreuves écrites auront lieu les 8 et 9 janvier 1965, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la proclamation des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le représentant du ministre de la justice ;

Le chef du service judiciaire ou son représentant.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, en service à la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

Les effets pécuniaires de ce concours auront lieu en 1965.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de greffiers principaux

Le 8 janvier 1965

Epreuve n° 1 :

Composition française portant sur une question de procédure civile et voies d'exécution.

De 8 heures à 11 heures ; coefficient : 4.

Epreuve n° 2 :

Epreuve écrite sur une question de droit commercial (effets de commerce, faillites et liquidations judiciaires).

De 14 h. 30 à 17 h. 30 ; coefficient : 3.

Le 9 janvier 1965

Epreuve n° 3 :

Epreuve pratique écrite d'ordre professionnel.

De 7 h. 30 à 9 h. 30 ; coefficient : 2.

Epreuve n° 4 :

Epreuve de dactylographie consistant en la frappe d'un texte dictée pendant une demi-heure.

De 10 heures à 10 h. 30 ; coefficient : 3.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des quatre épreuves un minimum de 132 points.

— Par arrêté n° 5592 du 19 novembre 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 4341/FP/BE du 11 septembre 1964 :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Spécialité commis principal

MM. Gouala-Bitolo (Joachim-Sédar) ;

Louamba (Abel) ;

Elaby (Jean-Louis) ;

Mayama (Marcel) ;

Biantouadi (André) ;

Koutsimouka (Daniel) ;

Loumoungui (Simon) ;

N'Tounta (Christophe) ;

Boukiélé (Auguste) ;

Kouka (Louis) de Gonzague ;

Tchoubou (Bernard) ;

Ackabo (Dieudonné) ;

Koubanza (Jean-Marie) ;

Ingauta (Gabriel-Claver) ;

Dey (Léopold) ;

Moudiongui (François) ;

Mabiala (Gabriel) ;

Bindickou-Bizaut (Joseph) ;

N'Kondi (Paul) ;

Pambou (Valentin) ;

Boloko (André) ;

Bansimba (Claire) ;

Milandou (François) ;

Boulingui (Antoine) ;

Ikolo (Jean-Bernard) ;

Banguid (Jean) ;

Sou-Oua (André) ;

Goma (Rigobert) ;

Bionguet (Honoré) ;

Maloumbi (Dominique) ;

Lascony (Noël) ;

Kikoungat (Léon) ;

Mayoungou (Alphonse) ;

Sidibé-Kerfalla ;

Bilambongo (Firmin) ;

Motoly (Désiré).

Spécialité dactylographe qualifié :

MM. Bitébodi (Georges) ;
Tadi (Antoine) ;
Koubemba (Gaëtan) ;
Passi (Valentin) ;
Mampouya (Bernard) ;
Massengo (Pascal) ;
Maléla (Alphonse) ;
Kianguébé (Albert) ;
Dambhad (Noël) ;
Kissana (Joseph) ;
Koumbaka (David) ;
Léléka (Etienne) ;
Kiolo (Joachim) ;
Kounkou (Raoul) ;
Douanga (Henri) ;
Okouélé (Fulbert) ;
Ambey (Etienne-Jean) ;
Mahoukou (Fulbert) ;
Mandesso (Jacques) ;
Kiminou (André) ;
Massengo (Pierre) ;
Komanga (Jean-Pierre) ;
Kouyéla (Daniel) ;
Koubaka (Jean-Pierre) ;
Biantouari (Gilbert) ;
Missamou (Anloine) ;
Malhoula (Jean-Charles) ;
Sita (Eugène) ;
Ibarra (Siméon) ;
Locko (Jacques) ;
Lembo (Richard-Auxence) ;
Kondzilamouangué (Edouard) ;
Monékéné (Phillippe) ;
Samba (Gabriel) ;
Moudila (Jacques) ;
Bikambidi (Jean-Bédél-Maurice) ;
Mme N' Déléka (Thérèse).
MM. Mondjo (Armand-Antoine) ;
Bawamby (Benjamin) ;
Damba (Pierre) ;
N'Guénoni (Louis) ;
Mambou (Jean-Baptiste).

Spécialité aide-comptable qualifié :

MM. Kibinza (François-Xavier) ;
Mavouba (Alfred) ;
Madzou-Angoulou (Edmond-Joseph) ;
Bikoumou (Prosper) ;
Kihani (Jonathan) ;
Dépaget-Kissita (André) ;
Biléckot (Jean-Pierre) ;
Bonzi (Corneille) ;
Mafina (Marc) ;
Kouba (Jean) ;
Ayessa (Jean-Jacques).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Spécialité commis principal :

MM. Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
Bayoulath (Jean-Gabriel) ;
Loukangoud (Jean-Louis) ;
Makosso (Jean-Félix) ;
Mouloungui (Emile-Roger) ;
M^{lle}. Macayat (Marie-Catherine) ;
MM. Poaty-Koupouélé (Jean) ;
Badinga (Jean-Claude) ;
Pemba (Etienne) ;
Balhou (Célestin) ;
Lipou (Frédéric) ;
Battambicka (Thomas) ;
Mapithy (Ferdinand) ;
Mangou (Pierre-Oscar) ;
M'Bys-Assallant (Joseph) ;
Tchicaya-Mavoungou (Jean-Noël) ;
Tchicaya (Jean-Gilbert) ;
Mouanda (Jean-Charles).

Spécialité dactylographe qualifié :

MM. Boumba (Paul) ;
Kibassa (Jean-Samuel) ;
Batchi (Dominique) ;
Mampouya (Vincent) ;

Mme Makosso née Pembé (Bernadette) ;
MM. Kibinda (Alexandre) ;
Bouiti (Auguste) ;
Tchicaya (Paulin) ;
Makoyi (Alphonse) ;
Makéla (Jean-Bernard) ;
Tsiba (Joseph) ;
Pangou (Albert) ;
Aya (Norbert) ;
Batantou (Joseph) ;
Makouba (Joseph).

Spécialité aide-comptable qualifié :

M. N'Guonimba (Joseph).

CENTRE DE DOLISIE

Spécialité commis principal :

MM. Malanda (Pierre) ;
Makita (Nestor) ;
Loubélo (Joachim) ;
Kourissa (Jean-Louis) ;
Pambou (Eugène) ;
Bizit (Albert) ;
Moukouyou (Jean-Bosco).

Spécialité aide-comptable qualifié :

MM. Opossi (Gaston) ;
M' Baya (Henri) ;
Mounguy (Marcel).

Spécialité dactylographe qualifié :

MM. Boulemvo (Olive) ;
Massamba (Daniel) ;
Ibinda (Adolphe) ;
Koumba (Raymond) ;
Bibila (Alphonse) ;
Kimpouni (Lucien).

CENTRE DE KINKALA

Spécialité commis principal

MM. Bakoua (Fernand) ;
Bakékolo (Jean-Pierre) ;
Kenko (Etienne) ;
Loukombo (Marie-Joseph) ;
Ouamba (Laurent) ;
Kouba-Costode (Jean-Fulbert) ;
Goma (Hilaire-Jérémie).

Spécialité dactylographe qualifié :

MM. Banguissa (Raphaël) ;
Malonga (Marcel) .

CENTRE DE SIBITI

Spécialité commis principal :

MM. Tsiéri (Charles) ;
Dzondault (Jean-Baptiste).

Spécialité aide-comptable qualifié :

MM. Mackita (Pierre-Marie).

CENTRE DE MOSSENDJO

Spécialité commis principal :

MM. Boukoungou (Jean) ;
Pambou (Marcel) ;
Antoué (Louis-Maurice-Denis).

Spécialité dactylographe qualifié :

MM. Goma (Alexandre) ;
Dembhy-Koumba (Jean-Flaubert).

CENTRE DE MADINGOU

Spécialité commis principal :

MM. Esseh (Auguste) ;
Tchitou (Michel).

Spécialité aide-comptable qualifié :

M. Packa-Makosso (Raphaël).

CENTRE DE GAMBOMA

Spécialité commis principal :

MM. Guiet (Maurice) ;
Obouka (Michel).

CENTRE DE DJAMBALA

Spécialité commis principal :

M. Makhassa-Myété (Gaspard).

CENTRE DE ZANAGA

Spécialité commis principal :

MM. M'Voula (Joachim-Benoît) ;
Bitémo (Gaston).

Spécialité aide-comptable qualifié :

M. Maniongho (Gabriel).

CENTRE D'IMP FONDO

Spécialité commis principal

MM. Amona (Jean-Félix) ;
Ekoudi (Emmanuel-Ernest) ;
Tandou (Antoine).

Spécialité dactylographe qualifié :

M. Londot (Albert).

CENTRE DE BOUNDJI

Spécialité commis principal :

MM. Gandhou (Jean-Baptiste) ;
Moyipélé (Philippe) ;
Ollouma-Ekaba (Charles) ;
Mombó (Louis).

Spécialité aide-comptable qualifié :

M. Iwoba (Jean-Gualbert).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

Spécialité commis principal :

M. Ebaka (Jérôme).

CENTRE DE OUESSO

Spécialité commis principal :

M. Eyengué-Bitsy (Joseph).

Spécialité dactylographe qualifié :

MM. Otsatou (Victor-Marie) ;
Kampakoloki (Jean-Louis).

CENTRE DE MOSSAKA

Spécialité commis principal :

MM. Mayétéla (François) ;
Onzet-Onvounzet (François).

Spécialité aide-comptable qualifié :

M. Yoca (Maurice).

CENTRE DE PARIS

Spécialité commis principal :

M. Makosso (Joseph).

— Par arrêté n° 5593 du 19 novembre 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, précédés des numéros d'inscription sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 438/FP-BE du 11 septembre 1964 :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Spécialité secrétaire d'administration principal :

MM. N'Sonda (André) ;
Bidiet (Paul) ;
Locko (Isaac) ;
Bella (Grégoire) ;

MM. Waoua (Etienne) ;
Ghoma-Makosso (Jean-Baptiste-Flaubert) ;
Bihonda (Jean) ;
Zala (Jean-Emile) ;
Bitsindou (Gérard) ;
Sithas-M'Boumba (Gaston) ;
Mabouéki (Bernard) ;
M'Piaka (Prosper) ;
N'Goyi (André) ;
Mohet (Séraphin) ;
Sita (Aiphonse) ;
Ossit (J.-Bruno) ;
Issambo (Louis) ;
Indoh-Baucot (Benjamin) ;
Moutsila (Dugusclin) ;
Tchicaya (Robert) ;
Yala (Martin).

Spécialité agent spécial principal :

MM. Tsiba (Jean-Honoré) ;
Libouili (Joseph) ;
Itongui-Pombé (Hilaire).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Spécialité secrétaire d'administration principal :

MM. M'Boya (Grégoire) ;
Mme Bayonne (Elisabeth) ;
Safoux (André).
Bayonne (Gaston).

CENTRE DE KINKALA

Spécialité agent spécial principal :

MM. Zonzolo (Jasmin) ;
Malonga (Théodore).

CENTRE DE MOSSENDJO

Spécialité secrétaire d'administration principal :

M. Béri (Célestin).

CENTRE DE ZANAGA

Spécialité secrétaire d'administration principal :

M. Loubemba (Michel).

CENTRE D'IMP FONDO

Spécialité secrétaire d'administration principal :

M. Bossoka (Emile).

CENTRE DE BOUNDJI

Spécialité agent spécial principal :

M. Nouroumy (François).

— Par arrêté n° 5594 du 19 novembre 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 4340/FP-BE du 11 septembre 1964 :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Spécialité secrétaire d'administration

MM. Songhot (Benoît) ;
Matassa (Julien) ;
Bikouta (Gilbert) ;
Loumingou (Abel) ;
Bitsindou (Donat-Joseph) ;
Bidounga (Pascal) ;
Kangoud (Ernest) ;
Mikiétoué (Damase) ;
N'Zimbakany (Albert) ;
N'Dounga (Antoine) ;
N'Koukou (Thomas) ;
Babéla (Auguste) ;
Ouamy (Robert) ;
Louboungou (Nicolas) ;
Eckomband (Faustin) ;
Badia (Michei) ;

MM. Bassafoula (David-Etienne) ;
 Mouanga (Albert) ;
 N'Zongo (Gabriel) ;
 Zingoula (Jean-Jacques) ;
 Tsila (Hervé) ;
 Tsouari (Arthur) ;
 Ségolo (André) ;
 Tokobé (André) ;
 Samba (Samuel) ;
 Bayidikila (Simon) ;
 Malanda (Antoine) ;
 Bindou (Pierre) ;
 N'Gombo (Desiré) ;
 Ouénankazi (Benôit) ;
 Saby-Bayenne (Samuel) ;
 Kodia (Marcel) ;
 Eyenet (Rigobert) ;
 Mme Yhomby née N'Zoumba (Rose-Marie-Madeleine) ;
 MM. Touby-Eko (Edouard) ;
 Gongard (Auguste-Célestin) ;
 Mickala (Joachim) ;
 Tsouboula-Ganga (Jacques) ;
 Kangou (Gabriel) ;
 Goma (Jean-Baptiste) ;
 Bakhaboula (Josué) ;
 Malamou (Yves) ;
 Miaboula (Isidore) ;
 Kouakoua (Antoine) ;
 Filankémbo (Daniel) ;
 Mizélet (Dominique) ;
 Maloumby (Fidèle) ;
 Siangany (Aaron) ;
 Akylangongo (Justin) ;
 Mahoukou (Philippe) ;
 Ayessa-Boucka (Paul) ;
 Bikindou-Dombi (Alphonse) ;
 Bilongo (Raphaël) ;
 Kangoud (Sébastien) ;
 Fila (Nestor) ;
 Bianguet (Joseph) ;
 Zoba-Moumbello (Honoré).

Spécialité agent spécial :

MM. Louhoungou (Raymond) ;
 Kimo (Pascal) ;
 Malonga-Kanza (Antoine) ;
 Dambendzet (Fidèle) ;
 Samba (Casimir) ;
 Kaya (Grégoire-Rufin) ;
 Tezzot (Simon-Oscar) ;
 Malonga (Raphaël) ;
 Kimbidima (Romain-Robert).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Spécialité secrétaire d'administration :

MM. Bouanga (Laurent) ;
 N'Zaba (Emmanuel) ;
 Sathoud (Hilaire) ;
 Akouala (Maurice).

Spécialité agent spécial :

MM. Bilali (Jules) ;
 Moulady (Alphonse).

CENTRE DE DOLISIE

Spécialité secrétaire d'administration :

MM. Mabilia (Joseph) ;
 Tchizimbila (Maximin) ;
 M'Baki (Jean-Etienne) ;
 Moulouho (Michel) ;
 Mahoungoud (Jean-Paul) ;
 Kimbi (Gabriel) ;
 Dingha (Pierre).

Spécialité agent spécial :

MM. Mayouma (Abraham) ;
 Goma-Thethet (Nestor-Théau).

CENTRE DE MADINGOU

Spécialité secrétaire d'administration :

MM. Gomock-Morouoz ;
 Kissama-N'Touta (Daniel).

CENTRE DE GAMBOMA

Spécialité secrétaire d'administration :

MM. Mindy (Rémy) ;
 Ondjeat (Boniface-Marie).

CENTRE DE OUESSO

Spécialité secrétaire d'administration :

MM. Opango (Jean-Jacques) ;
 Dello-Guy (Auguste) ;
 N'Goka (Michel).

Spécialité agent spécial :

M. N'Dong (Jean-de Dieu).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

Spécialité secrétaire d'administration :

M. Gaulliot (Louis-Donatien).

Spécialité agent spécial :

M. Ondzé (Didier).

CENTRE DE PARIS

Spécialité agent spécial :

M. Mondjo (Henri-Emile).

CENTRE DE SIBITI

Spécialité secrétaire d'administration :

M. Tété (Prosper).

CENTRE DE MOSSAKA

Spécialité agent spécial :

M. Elenga-Norlat (Michel-Marie).

CENTRE DE ZANAGA

Spécialité secrétaire d'administration :

M. Bandzoumouna (Martin).

CENTRE D'IMPFONDO

Spécialité secrétaire d'administration :

M. Mongondza (Gustave).

CENTRE DE KINKALA

Spécialité agent spécial :

MM. Samba (Gilbert) ;
 M'Vousama (Urbain).

RECTIFICATIF n° 5586 /FP-PC du 18 novembre 1964, à l'arrêté n° 4645 /FP-PC du 25 septembre 1964 portant révocation de M. Miangounina (Lévy).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Miangounina (Lévy), préposé de 4^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des douanes de la République du Congo, précédemment en service au bureau central des douanes à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions.

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — M. Miangounina (Lévy), préposé de 5^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des douanes de la République du Congo, précédemment en service au bureau central des douanes à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 5585/FP-PC du 18 novembre 1964 à l'arrêté n° 1851/FP-PC du 27 avril 1964, portant changement de cadres des fonctionnaires des S.A.F. de la République du Congo en ce qui concerne M. Elaby (Louis.)

Au lieu de :

CATÉGORIE D II

Ancienne situation :

M. Elaby (Louis), sous-brigadier des gardiens de la paix de la police de 1^{re} classe, indice 170, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 1 an ; RSMC. : néant.

Nouvelle situation :

Commis 4^e échelon, indice 170, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 1 an ; RSMC néant.

Lire :

CATÉGORIE D II

Ancienne situation :

M. Elaby (Louis) sous-brigadier des gardiens de la paix de la police de 1^{re} classe, indice 170, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 1 an ; RSMC : néant.

Promu, sous-brigadier des gardiens de la paix de la police de 2^e classe, indice 190, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Versé commis 4^e échelon, indice 170, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : 1 an ; RSMC : néant.

Promu commis 5^e échelon, indice 190, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent rectificatif prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

RECTIFICATIF n° 5587/FP-PC du 18 novembre 1964 à l'arrêté n° 4219/FP-PC du 3 septembre 1964 admettant M. Kabika (Edouard) à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Kabika (Edouard), moniteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D II des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à Voka, est admis en application des articles 5, 19, 20 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service pour compter du 1^{er} août 1964.

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — M. Kabika (Edouard), moniteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie D II des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à Voka est admis en application des articles 5, 19, 20 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service, pour compter du 1^{er} août 1964.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 5686/FP-PC du 24 novembre 1964 au rectificatif n° 1337/FP-PC du 26 mars 1964 à l'arrêté n° 0839/FP-PC du 28 février 1964 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel des SAF du 12 décembre 1963, en ce qui concerne M. Obambet (Adolphe), secrétaire d'administration de 4^e échelon (indice 460) ACC : et RSMC néant.

Au lieu de :

M. Obambet (Adolphe), secrétaire d'administration de 4^e échelon (indice 460) ; ACC. : 15 mois RSMC, néant.

Lire :

M. Obambet (Adolphe), secrétaire d'administration de 4^e échelon (indice 460) ; ACC. : et RSMC, néant.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 5694/FP-PC du 25 novembre 1964 à l'arrêté n° 0983/FP-PC du 27 février 1963 portant nomination de M. Kimbakala (Ambroise).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Lire :

Art. 1^{er} (*nouveau*). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1962 et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 mai 1962 date de la session du C. E. A. P.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Démission. - Titularisation. - Affectation.

— Par arrêté n° 5535 du 16 novembre 1964, est accepté pour compter du 15 juillet 1964 la démission de son emploi offerte par M. Boumba (Richard), moniteur supérieur stagiaire en service à Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

— Par arrêté n° 5553 du 17 novembre 1964, les moniteurs supérieurs stagiaires des cadres des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter des dates ci-dessus indiquées ; ACC : néant (avancement au titre des années 1961 et 1962):

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Dembakissa (Alphonse) ;

Longangué (André-Marie) ;

Mme Mampoumba (Joséphine), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 26 juin 1964.

— Par arrêté n° 5768 du 30 novembre 1964, M^{lle} Lou-taya (Honorine), institutrice adjointe stagiaire des cadres des services sociaux (enseignement public) de la République du Congo, est titularisée dans son emploi et nommée au 1^{er} échelon de son grade au titre de l'année 1964, pour compter du 1^{er} octobre 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 5689 du 24 novembre 1964, les professeurs de dessin ci-dessous désignés, rapatriés de Léopoldville reçoivent les affectations suivantes :

Pour la préfecture du Pool :

M. Makengo (Ferdinand), C.E.G. de Mindouli.

Pour la préfecture du Niari-Bouenza :

M. Soumbou (Vincent), école normale de jeunes filles de Mouyondzi.

DIVERS

— Par arrêté n° 5717 du 27 novembre 1964, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent, ayant suivi un stage de formation d'élèves professeurs d'anglais dans les universités américaines, sont affectés dans les collèges d'enseignement général de l'enseignement public du Congo comme suit :

Pour le C.E.G. de Madingou :

M. Mayilou (David).

Pour le C.E.G. de Ouesso :

M. Bindika (Germain).

Pour le C.E.G. de Boundji :

M. Ganga (Célestin).

Pour le C.E.G. de Djambala :

M. Loubaki (Félix).

Pour le C.E.G. de Sibiti :

M. Adoua (Jean-Marie).

Pour le C.E.G. de Mossendjo :

M. Singou (Philippe).

Pour le C.E.G. de Mindouli :

M. Babindamana (Joseph).

Pour le C.E.G. de Fort-Rousset :

M. Elenga (Martin).

Pour le C.E.G. « Mafoua » de Brazzaville :

M. Tsoho (Edouard).

— Par arrêté n° 5557 du 17 novembre 1964, les élèves des établissements secondaires privés de la République du Congo peuvent bénéficier d'une bourse d'internat ou d'un secours scolaire.

Ces bourses et secours scolaires sont attribués par arrêté nominatif établi par l'inspection académique sur le vu du procès-verbal établi par le conseil des professeurs de l'établissement.

Des bourses d'internat et secours scolaires sont attribués à compter du 1^{er} octobre 1964, aux établissements secondaires privés suivant la répartition ci-après :

Société des missions.

Archidiocèses de Brazzaville :

Collège Chaminade : 95 bourses : 6 000 francs par mois ; 5 secours : 2 500 francs par mois.

Collège Javouhey : 66 bourses : 6 000 francs par mois ; 16 secours : 1 000 francs par mois.

Diocèses Pointe-Noire :

Ecole professionnelle St Pierre : 71 bourses : 4 000 francs par mois ;

Notre Dame de Lourdes : 15 bourses : 6 000 francs par mois ; 82 secours : 1 000 francs par mois.

Diocèses Fort-Rousset :

Collège Champagnat (Makoua) : 50 bourses : 6 000 francs par mois ; 100 secours : 1 000 francs par mois.

Mission évangélique suédoise :

Collège Hammar de Dolisie : 55 bourses : 6 000 francs par mois ; 30 secours : 1 000 francs par mois.

Les bourses et secours scolaires sont mandatés sur présentation par l'économiste des établissements d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1964, chapitre 53, article 2, paragraphe 2.

— Par arrêté n° 5558 du 17 novembre 1964, des bourses d'entretien sont attribuées à compter du 1^{er} octobre 1964 et pour le 2^e semestre de l'année 1964 au prorata des effectifs scolaires aux élèves maîtres de l'enseignement privé suivant la répartition ci-après :

Société des missions.

Mission catholique :

27 élèves moniteurs supérieurs ;

60 élèves instituteurs adjoints.

Mission évangélique :

2 élèves moniteurs supérieurs ;

23 élèves instituteurs adjoints.

Armée du Salut :

18 élèves moniteurs ;

10 élèves moniteurs supérieurs ;

3 élèves instituteurs adjoints.

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1964, chapitre 53-2-1. Les crédits correspondants feront l'objet d'une délégation aux préfectures intéressées qui établiront les décisions nominatives sur la proposition des chefs d'établissements.

— Par arrêté n° 5559 du 17 novembre 1964, est abrogé pour compter du 1^{er} juillet 1964, l'arrêté n° 0434/ENIA, du 31 janvier 1964, portant attribution de bourses d'études aux élèves maîtres de l'enseignement privé.

Le taux mensuel des bourses d'entretien dans les cours normaux privés est fixé comme suit pour le 2^e semestre de l'année budgétaire 1964 :

1^o Elèves moniteurs : 5 000 francs ;

2^o Moniteurs supérieurs et instituteurs adjoints : 7 500 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 5491 du 13 novembre 1964, les dossiers de demande d'ouverture d'établissements scolaires nouveaux doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1^o Demande d'autorisation d'ouverture ;

2^o Etat des effectifs possibles d'élèves comportant délimitation de la zone de recrutement ;

3^o Fiche d'information technique sur les locaux scolaires et leur équipement ;

4^o Avis des services techniques locaux sur la viabilité des bâtiments (travaux publics, santé, éducation nationale) ;

5^o Engagement de l'organisme qui présente la demande, à fournir le personnel enseignant nécessaire.

Les dossiers qui ne seront pas conformes aux présentes dispositions ne seront pas examinés par le conseil supérieur de l'enseignement.

Les présentes dispositions qui entreront en vigueur, au cours de l'année scolaire 1964-1965 devront être appliquées par tous les organismes et services sollicitant l'ouverture d'un établissement officiel ou privé, quelle que soit la catégorie d'établissement dont l'ouverture est demandée (écoles maternelles, écoles primaires, établissements secondaires ou techniques).

— Par arrêté n° 5554 du 17 novembre 1964, sont déclarés définitivement admis en classe de seconde des écoles normales les candidats et candidates dont les noms suivent :

a) Pour l'école normale de Dolisie :

Onanga (Maurice) ;
 Ondzié (Norbert) ;
 Mouana-N'Toulou (Zacharie) ;
 Massamba (Prosper) ;
 Loungouala (Marcel) ;
 Makita (Alphonse) ;
 Ona (Louis) ;
 Bakouma (Placide) ;
 Okoko (Basile) ;
 Bama-Youmou (Benoît) ;
 Banza (Alphonse) ;
 Pandi-Costade (Zacharie) ;
 Fouanwué (Gabriel) ;
 Mabiala (Pierre) ;
 Kokéna (Samuel) ;
 Ebao (Sébastien) ;
 Bemba (Jean) ;
 N'Dengué (Pascal) ;
 Bakouikila (François) ;
 Makaya-Boueya (Adolphe) ;
 Maléla (Adolphe) ;
 Akoli (Séraphin) ;
 Londé (Daniel) ;
 Etsirou (Alphonse).

b) Pour l'école normale de Mouyondzi :

Balandila (Adèle) ;
 Bazoungoussa (Julienne) ;
 Lomba (Esther) ;
 Moundélé (Monique) ;
 N'Tanda (Louise).

— Par arrêté n° 5555 du 17 novembre 1964, les maîtres dont les noms suivent, sont admis pour l'année scolaire 1964-1965 à suivre un stage de perfectionnement au cours normal de Brazzaville :

SECTION A PROFESSIONNELLE

Moniteurs-supérieurs :

MM. Mouroko (Jean) ;
 Boueya (Félix) ;
 Moufouma (Anselme) ;
 Samba (Victor) ;
 Ololo (Joseph).

SECTION B PROFESSIONNELLE

Moniteurs :

MM. Malonga (Grégoire) ;
 Kingouari (Jean-Pierre) ;
 N'Zaou (Elie) ;
 N'Gouma (Isidore-Roland) ;
 Ondongo (Jean-Alphonse).

— Par arrêté n° 5556 du 17 novembre 1964, sont admis pour l'année scolaire 1964-1965 en qualité d'élèves maîtres au cours normal de Brazzaville, les candidats et candidates dont les noms suivent :

SECTION A

Centre de Brazzaville :

Assalabennet (Christophe) ;
 Asseya (Jean-Marie) ;
 Bakouma (Placide) ;
 Ebao (Sébastien) ;
 Elenga-Essamou (Jean) ;
 Kissita (Antoine) ;
 Koukélana (Ernest) ;
 Londé (Daniel) ;
 Makayikoutsimbou (Gabriel) ;
 Missakiri (Marcel) ;
 N'Dengué (Pascal) ;
 N'Sondé (Théophile) ;
 N'Ziou (Gaston) ;
 Ona (Louis) ;
 Ouambouama (Zacharie) ;
 Siassia (Philippe) ;
 Tsaka Kabala (Marie-Célestine) ;
 N'Gassaki (Jean-Pierre) ;
 Dombo-Diambou (Bertil) ;
 Makaya (Jean-Baptiste).

Centre de Djambala :

Enata (Louis).

Centre de Dolisie :

Bakouikila (François) ;
 Conghot (Gabriel) ;
 Loufoua (Jacques) ;
 Yagnema (Prosper) ;
 Makaya (Lazare) ;
 Béboura (Jean-Claude).

Centre de Fort-Rousset :

N'Kolo (Faustin).

Centre de Kinkala :

Diantomba (Alphonse) ;
 N'Siété (Philippe).

Centre de Pointe-Noire :

Bouessé (David) ;
 Djembo-Tchicaya ;
 Kamba (François) ;
 Makaya (Jean-Marie) ;
 Tchicaya (Jean-Florent).

SECTION B

Centre de Brazzaville :

Bongou-Yerissa ;
 Ibara (Constant) ;
 Mafouta (Simon) ;
 Malonga (Gabriel) ;
 Malonga (Jean) ;
 Massamba (Bernard) ;
 Miayoka (Michel) ;
 Mouanga (Antoine) ;
 M'Voula (Raphaël) ;
 Okouo (Jean-Pierre).

Centre de Djambala :

Abandzonou (Pierre) ;
 N'Tsali (Eugène).

Centre de Fort-Rousset :

Okoko (Basile) ;
 Seinzo (Xavier) ;
 Iloko (Patrice).

Centre de Dolisie :

Boungou (Aloïse) ;
 N'Guimbi (Jean-Philippe) ;
 Koumba (Rigobert).

Centre de Madingou :

Baya (Nestor).

Centre de Pointe-Noire :

Diazenza (Josué) ;
 Ebatsia (Michel) ;
 Malonga (Théophile) ;
 Sourabou (Raphaël).

Centre de Sibiti :

Founga (Auguste) ;
 Gambani-Koua (Simone).

Centre de Zanaga :

Boumba (Pascal) ;
 Dandou (Emmanuel).

SECTION A

Élèves des collèges normaux de Dolisie et Mouyondzi.

Banouanina (Jacques) ;
 Dimina (Joseph) ;
 Etsirou (Alphonse) ;
 Bouzanda (Gabriel) ;
 Guimbi (Anselme) ;
 Kelili (Raymond) ;
 Kitsoukou (Joseph) ;
 Mahoungou (Daniel) ;
 Mambou (Jean) ;
 Mokémo (Gaston) ;
 Movania (Emmanuel) ;

Moyen (Hubert) ;
 N'Zoutani (Bernard) ;
 Obambo (Prosper) ;
 Olando (Camille) ;
 Ombellé (Christophe) ;
 Packa (Pierre) ;
 Passi (Pierre) ;
 Pezo (Bernard) ;
 Bahengué-Okoko (Claire) ;
 Balou (Charlotte) ;
 Bibothé (Jacqueline) ;
 Boungous (Albertine-Léa) ;
 Caillet (Odette) ;
 Lémbé (Jacqueline) ;
 Loubassou (Antoinette) ;
 Maléka (Léonie) ;
 Miyalou (Delphine) ;
 Mouila (Pierrette) ;
 Simbissa (Françoise) ;
 Tchibota (Antoinette).

Section B

Bitsindou (Albert) ;
 Bouka (Grégoire) ;
 Domo (Alphonse) ;
 Mouandimana (Jean-Claude) ;
 Ibara (Jean) ;
 Kossa (Jean) ;
 Lounzouboulou (D.) ;
 Manoka (Dieudonné) ;
 Massengo (Hervé) ;
 M'Bouani (Gabriel) ;
 Mouviohi (Frédéric) ;
 Tomadiatounga (Théophile) ;
 Tsiba (Ernest) ;
 Baganina (Lucien) ;
 Bounsana (Pierrette) ;
 Goilloy (Alphonsine) ;
 Kézo (Jeanne) ;
 Kibath (Rose) ;
 Mangouta (Pauline) ;
 Mognoli (Blanche) ;
 Moussounda (Philomène) ;
 M'Pambou (Sophie) ;
 M'Passi (Germaine) ;
 Niangué (Hélène) ;
 Oumba (Madeleine) ;
 Soni (Henriette).

— Par arrêté n° 5691 du 24 novembre 1964, un concours d'adultes est ouvert à l'école publique du quartier II de Dolisie, commune de Dolisie, préfecture du Niari.

M. Mabiala (Emmanuel-Barthélemy), moniteur de 5^e échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école publique du quartier II de Dolisie fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 5769 du 30 novembre 1964, les programmes d'enseignement des classes de CM 1 et CM 2 des écoles primaires publiques et assimilées du Congo, prévus par arrêté n° 5307/EN.IA, sont modifiés de manière à permettre l'introduction d'un enseignement de l'instruction civique distinct de l'enseignement de la morale.

Le programme figurant en annexe à l'arrêté n° 5307/EN.IA est modifié comme suit en ce qui concerne le chapitre « morale CM 1 et CM 2 ». Le paragraphe VIII (p. 13) intitulé « compléments d'instruction civique pour ceux qui vont quitter l'école » est supprimé.

Le nouveau programme d'instruction civique comportera des entretiens sur les thèmes suivantes :

Déclaration universelle des droits de l'homme ;
 La démocratie ;
 La Nation congolaise ;
 La construction de la 2^e République ;
 Le drapeau ;

La devise de la République ;
 L'hymne national ;
 L'Assemblée nationale ;
 L'élaboration d'une loi ;
 Le Président de la République ;
 Le rôle protecteur de l'Etat ;
 L'obéissance aux lois ;
 Le devoir militaire ;
 Le devoir fiscal ;
 Le devoir de voter ;
 L'organisation judiciaire ;
 Les cours de justice et les tribunaux ;
 Le Congo et l'Afrique équatoriale ;
 Le Congo et l'Afrique ;
 L'O.N.U. ;
 Les institutions spécialisées de l'O.N.U..

Les instituteurs chargés des classes de CM 1 et CM 2 utiliseront pour la préparation de ces entretiens la brochure « Eléments d'instruction civique » publiée par le centre national de documentation et de recherche pédagogique. (n° 9 de la Revue « Solidarité »).

L'horaire hebdomadaire des classes de CM 1 et CM 2 n'est pas augmenté. L'horaire figurant en annexe à l'arrêté n° 5307/EN.IA. (p.6) sera donc modifié comme suit :

Morale, au lieu de :

3 leçons de 15 minutes (45 minutes.)

Lire :

2 leçons de 15 minutes (30 minutes.)

Calcul mental, au lieu de :

5 leçons de 15 minutes (1 h. 15 minutes.)

Lire :

2 leçons de 15 minutes et 3 leçons de 10 minutes (1heure.)

Instruction civique :

(Nouvelle matière), 1 leçon de 30 minutes.

(Le reste sans changement.)

Les inspecteurs primaires, chef de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application, dès l'année scolaire 1964-1965, des dispositions du présent arrêté.

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

ACTE N° 67/64-503 DU 9 NOVEMBRE 1964.
habilitant le Président de la Conférence des Chefs d'Etat.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale est habilité à solliciter auprès du F.A.C. une subvention à l'effet de construire à Bangui et Fort-Lamy les bâtiments nécessaires à l'implantation d'ateliers mécanographiques.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1964.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

— o o —

DÉCISION N° 244/UDE-BC. fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises.

LE DIRECTEUR DES BUREAUX COMMUNS
DES DOUANES DE L'U.D.E. ●

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Union douanière équatoriale, notamment en ses articles V-12 et V-15 ;

Vu la décision n° 4978/UDE-BC. du 29 octobre 1962, fixant la forme des déclarations D 3 et D 6 à compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Vu les nécessités du service.

DÉCIDE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux déclarations en détail.

Section 1. — Forme des déclarations en détail.

Article 1^{er}.

1° Les déclarations en détail doivent être établies sur des imprimés conformes aux modèles officiels conservés à la direction des bureaux communs des douanes de l'U.D.E. Des spécimens de ces modèles sont déposés au siège des chambres de commerce, dans les directions nationales et les bureaux de douane ; ils indiquent les caractéristiques du papier à utiliser (qualité, type, poids au mètre carré, couleur).

2° Les indications relatives à la qualité et au poids au mètre carré du papier utilisé doivent figurer sur tous les imprimés à côté du nom de l'imprimeur.

3° La fourniture des imprimés incombe aux redevables.

Section 2. — Etablissement des déclarations en détail.

Article 2.

1° Les déclarations en détail doivent être déposées en trois exemplaires dont un destiné à permettre le contrôle de l'enlèvement des marchandises.

2° Des exemplaires supplémentaires peuvent être exigés en vue, notamment, de contrôler l'arrivée à destination des marchandises, leur utilisation dans les conditions déterminées, ou d'assurer l'application d'un régime douanier particulier ou encore de vérifier ou de permettre l'accomplissement d'une formalité.

Article 3.

1° Les mentions non imprimées des déclarations en détail doivent être soit dactylographiées, soit écrites à l'encre.

Toutefois les exemplaires autres que le premier peuvent être obtenus par duplication.

Tous les exemplaires de la déclarations doivent être parfaitement lisibles.

2° Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne.

Les ratures et les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés et paraphés par le signataire de la déclaration et par la caution s'il en est exigé une.

3° Les signatures ainsi que les paraphes doivent être manuscrits.

La signature apposée par le fondé de pouvoir du déclarant ou celui de la caution doit être suivie de l'indication du nom du signataire, en lettres majuscules d'imprimerie.

Article 4.

Chaque déclaration en détail ne peut concerner que des marchandises adressées par un expéditeur unique à un destinataire unique.

Section 3. — Énonciations des déclarations en détail.

Article 5.

Les déclarations en détail doivent comporter les énonciations suivantes :

1° Le nom et l'adresse du déclarant et, s'il s'agit d'un commissionnaire en douane, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé ; le nom et l'adresse de la caution s'il en est exigé une ;

2° Pour les transports maritimes ou par voies navigables, la nationalité et le nom du bâtiment ; pour les transports routiers ou aériens, la nationalité et l'immatriculation du véhicule ou de l'aéronef ;

3° Le port de déchargement, si les marchandises ont emprunté la voie maritime ;

4° Le numéro d'enregistrement de la déclaration sommaire s'il en existe une ;

5° Le nom, la profession et l'adresse du destinataire réel ou de l'expéditeur réel des marchandises, selon qu'il s'agit d'importation ou d'exportation ;

6° Le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ou, pour les marchandises en vrac, les indications nécessaires à leur localisation ;

7° La désignation des marchandises suivant les termes du tarif des douanes ;

Les termes nécessaires et suffisants pour déterminer exactement la position tarifaire sous laquelle la marchandise est déclarée et pour contrôler l'application des lois et règlements sont seuls obligatoires. Ces termes sont repris dans la nomenclature à libellés simplifiés insérée dans ledit tarif ;

8° Le numéro du tarif des douanes ;

9° La valeur imposable en toutes lettres et en chiffres ainsi que la valeur statistique en chiffres, et, à l'importation, les renseignements suivants :

a) L'indication que l'opération est effectuée dans - ou en dehors - des conditions de pleine concurrence ;

b) L'indication qu'il existe - ou qu'il n'existe pas - de relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur des marchandises faisant l'objet de la déclaration ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur, et, d'autre part l'acheteur de ces marchandises ou une personne physique ou morale, associée en affaires à l'acheteur ;

c) La nature exacte de ces relations s'il en existe (par exemple (agent, concessionnaire exclusif, filiale, etc...) ;

d) Le taux ou le traitement de l'ajustement appliqué au prix de facture ou, si le déclarant n'applique pas d'ajustement, la mention « ajustement : 0 » ;

10° Le poids brut et le poids net des marchandises, et, lorsque ces indications sont nécessaires pour la perception

des droits et taxes ou l'application des lois et règlements, la longueur, le volume, le nombre ou tout autre renseignement quantitatif. Lorsqu'elles servent à l'assiette des droits et taxes, ces indications doivent être portées en chiffres et en toutes lettres ; dans le cas contraire il suffit qu'elles soient portées en chiffres sauf le poids net, qui dans tous les cas doit être porté en chiffres et en lettre ;

11° A l'importation, le pays d'origine, le pays de provenance ainsi que le pays de consommation et, à l'exportation, le pays d'origine des marchandises ainsi que le pays de destination définitive ;

12° Le cas échéant, les indications complémentaires nécessaires pour l'application des prohibitions et réglementations particulières concernant certaines marchandises ou certains régimes douaniers et pour le contrôle du commerce extérieur et des changes ;

Doivent notamment être précisés les éléments qualitatifs nécessaires à l'application, à l'importation ou à l'exportation, des règlements et décisions arrêtés par le conseil d'association des États africains et Malgache associés à la Communauté économique européenne ;

13° Les autres indications nécessaires à l'établissement des statistiques, notamment les unités complémentaires dont il est fait mention dans le tarif des douanes ;

14° Pour les redevables astreints à la tenue répertoire de douane, le numéro sous lequel les opérations ont été inscrites audit répertoire ;

15° Sauf pour les déclarants occasionnels, le calcul provisoire des droits et taxes ;

16° L'énumération des pièces annexées à la déclaration, avec indication des numéros les identifiant lorsque de tels numéros y sont apposés.

Article 6.

Si le déclarant revendique le bénéfice d'un traitement particulier pour les marchandises déclarées, il doit le demander expressément dans la déclaration et préciser le texte légal, la convention ou la décision administrative auxquels il prétend se référer.

Section 4. — Documents à annexer aux déclarations.

Article 7.

Doivent être joints aux déclarations en détail :

1° Les factures ;

2° Les licences et tous autres titres ou documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du commerce extérieur et des changes ;

3° Tous documents exigés par l'administration des douanes pour l'application des lois et règlements douaniers (certificats d'origine, certificats de circulation ou de libre pratique, autorisations d'admission temporaire, justifications de sortie, etc...) ;

4° Tous documents nécessaires pour l'application par le service des douanes des lois et règlements particuliers (hygiène, santé publique, préservation des animaux et des végétaux contre les maladies, contrôle de la qualité ou du conditionnement, etc...) ;

5° Tous documents nécessaires pour l'application, à l'importation ou à l'exportation, des règlements et décisions arrêtés par le conseil d'association des États africains et Malgache associés à la Communauté économique européenne ;

6° Tous documents autorisant l'application d'un régime tarifaire privilégiée (décisions administratives, marchés de fournitures ou de travaux, etc...) ;

Article 8.

1° Les déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5 % en poids ou en valeur ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes doivent être accompagnées, en sus des documents visés à l'article précédent, d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

2° Le bordereau de détail doit indiquer, par colis, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises. Il doit être daté et signé par le déclarant.

Section 5. — Opérations spéciales.

Article 9.

Pour certaines opérations de caractère spécial, les déclarants peuvent être autorisés à établir leurs déclarations en détail sur des imprimés dont la forme et les énonciations, telles qu'elles sont fixées par la présente décision, sont adaptées aux conditions particulières de ces opérations. Les documents qui doivent être annexés à ces déclarations sont également adaptés, en tant que de besoin, aux dites opérations.

Section 6. — Déclaration verbale.

Article 10.

Les personnes autorisées à faire une déclaration verbale doivent fournir au service des douanes toutes les indications et tous les documents nécessaires pour l'application, aux marchandises présentées, les lois et règlements dont la douane est chargée de faire assurer l'observation.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux déclarations provisoires.

Section 1. — Forme des déclarations.

Article 11.

Les déclarations provisoires désignées sous les termes « demandes de permis d'examiner ou d'échantillonner » sont déposées en double exemplaire. Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus leur sont applicables.

Section 2. — Examen préalable des marchandises.

Article 12.

L'examen préalable des marchandises et le prélèvement des échantillons prévus par l'article V-15 du code des douanes ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation du service des douanes et en présence d'un agent des douanes.

Article 13.

Le déballage, le pesage et le remballage des marchandises sont aux risques et aux frais des déclarants.

Article 14.

Les droits et taxes dont sont passibles les échantillons prélevés sont perçus d'après les éléments d'assiette reconnus ou admis sur la déclaration en détail définitive déposée pour la consommation. A défaut de déclaration en détail pour la consommation déposée dans les délais légaux, ils sont liquidés d'office par les agents des douanes d'après les tarifs en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration provisoire.

CHAPITRE III

Mise en vigueur.

Article 15.

1° La présente décision sera enregistrée, publiée aux *Journaux officiels* des Républiques Centrafricaine, du Congo et du Tchad, affichée dans les directions et bureaux des douanes et communiquée partout où besoin sera.

2° Ses dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1965, en particulier en ce qui concerne les déclarations en détail pour la consommation.

3° Au fur et à mesure de la détermination de la forme des déclarations en détail, des énonciations qu'elles doivent contenir et des documents qui doivent y être annexés, les déclarants en douane ainsi que toutes les personnes intéressées en seront tenus informés par des avis adressés aux chambres de commerce.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1964.

J. SENTENAC.

ACTE N° 21-64/UDE/338 du 25 novembre 1964, soumettant au régime de la taxe unique les objets moulés en matières plastiques et la Société « Industrie Africaine des Plastiques » (AFRICAPLAST) à Brazzaville.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949, du Grand conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu la requête en date du 16 avril 1964, de la Société « Industrie Africaine des Plastiques » (AFRICAPLAST), Boîte Postale n° 587, Brazzaville (République du Congo) ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La fabrication des objets en matière plastique est soumise dans les Etats de l'Union douanière équatoriale au régime de la taxe unique prévu par l'acte n° 12-60-75 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat.

Le régime de la taxe unique est appliqué à la firme ci-après :

« Industrie Africaine des Plastiques » (AFRICAPLAST) Boîte Postale n° 587 à Brazzaville (République du Congo).

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit pour les produits visés ci-dessous :

(Lire en suivant : Numéro du tarif, désignation des produits, taux de la taxe unique) :

39-07-39	Ouvrages en matières des nos 39-01 à 39-06 inclus, autres, autres	16 %
» » »	Ouvrages en matières des nos 39-01 à 39-06 inclus : repris dans d'autres positions tarifaires (peignes) etc...	

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières, produits bruts ou semi-ouvrés, dont la liste est arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes.

Art. 4. — Les objets en matières plastiques fabriqués par « AFRICAPLAST » sous le régime de la taxe unique et exportés hors des Etats de l'U.D.E. sont exemptés de la taxe unique et des droits et taxes applicables à l'exportation.

Art. 5. — Pour ce qui concerne le commerce des objets en matières plastiques fabriqués par « AFRICAPLAST », doivent prendre la position de « commerçants de gros » prévue à l'article 24 de la réglementation de la taxe unique les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-Etats portant mensuellement sur une valeur supérieure à 50.000 francs.

Art. 6. — Le directeur des bureaux communs des douanes fixera la date à laquelle le régime de la taxe unique deviendra applicable à la société visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 7. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

(1) Lors de leur mise à la consommation ou de leur exportation ces ouvrages devront être déclarés sous les termes de la nomenclature douanière.

ACTE N° 22-64/UDE/342 du 25 novembre 1964, soumettant au régime de la taxe unique les établissements MALTER pour leur fabrication de réfrigérateurs, articles en matières plastique. ●

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand conseil, fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu la requête en date du 15 novembre 1964, des « Etablissements MALTER », B. P. 706 à Brazzaville ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La fabrication des réfrigérateurs à pétrole et des chapeaux et emballages en matières plastiques est soumise dans les Etats de l'U.D.E. au régime de la taxe unique prévu par l'acte n° 12-60-75 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat.

Le régime de la taxe unique est appliqué à la firme ci-après :

« Etablissements MALTER », B.P. 706 à Brazzaville (République du Congo).

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit pour les produits visés ci-dessous :

(Lire en suivant : Numéro du tarif, désignation des produits, taux de la taxe unique) :

Ex 39-07-39	Ouvrages en matières des nos 39-01 à 39-06 inclus, autres, autres (emballages)	12 %
Ex 65-06-00	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non (chapeaux en matière plastique)	12 %
84-15-02	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre : meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines, frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc.), ménagers : réfrigérateurs et conservateurs non électriques..	11 %

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières, produits bruts ou semi-ouvrés, dont la liste est arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes.

Art. 4. — Les produits fabriqués par les « Etablissements MALTER » sous le régime de la taxe unique et exportés hors des Etats de l'UDE sont exonérés de la taxe unique.

Art. 5. — Pour ce qui concerne le commerce des produits désignés à l'article 2 ci-dessus doivent prendre la position de « commerçants de gros » prévue à l'article 24 de l'acte n° 12-60-75, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-Etats portant mensuellement sur une valeur supérieure à cinquante mille francs.

Art. 6. — Le directeur des bureaux communs des douanes fixera la date à laquelle le régime de la taxe unique deviendra applicable aux « Etablissements MALTER ».

Art. 7. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ACTE N° 23-64/UDE-342 du 25 novembre 1964, soumettant au régime de la taxe unique la Société « ORSI CONGO » pour sa fabrication de valises, cantines et malles.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand conseil, fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu la requête en date du 15 novembre 1964 de la « Société Commerciale et Industrielle ORSI » (ORSI CONGO), B.P. n° 706 à Brazzaville ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La fabrication des valises en fibrine, des cantines métalliques et des malles en bois est soumise dans les Etats de l'U.D.E. au régime de la taxe unique prévu par l'acte n° 12-60-75 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat.

Le régime de la taxe unique est appliqué à la firme ci-après :

« Société Commerciale et Industrielle ORSI » (ORSI-CONGO), B.P. 706 à Brazzaville (République du Congo).

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit pour les produits visés ci-dessous :

(Lire en suivant : Numéro du tarif, désignation des produits, taux de la taxe unique) :

Ex 42-02-00	Articles de voyage, trousse pour la toilette, sacs-cabats, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel, succédané du cuir, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques artificielles en feuilles ou tissus (valises en fibrine et malles en bois recouverts de matière plastique)	15 %
73-40-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier, malles, cantines et similaires	12 %
Ex 76-16-90	Autres ouvrages en aluminium : autres (valises)	12 %

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières, produits bruts ou semi-ouvrés, dont la liste est arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes.

Art. 4. — Les articles fabriqués par la Société « ORSI-CONGO » sous le régime de la taxe unique et exportés hors des Etats de l'U.D.E. sont exemptés de la taxe unique.

Art. 5. — Pour ce qui concerne des produits désignés à l'article 2 ci-dessus doivent prendre la position de « commerçants de gros » prévue à l'article 24 de l'acte n° 12-60-75 les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-Etats portant mensuellement sur une valeur supérieure à 50.000 francs.

Art. 6. — Le directeur des bureaux communs des douanes fixera la date à laquelle le régime de la taxe unique deviendra applicable à la Société « ORSI-CONGO ».

Art. 7. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ACTE N° 24-64/UDE-343 du 25 novembre 1964, modifiant l'article 1^{er} de l'acte n° 14-64/UDE/328, admettant au régime de la taxe unique les appareils récepteurs de radio-diffusion.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960, de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, portant réglementation et codification de la taxe unique dans les Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu l'acte n° 14-64/UDE-328 soumettant la « SETELEC » au régime de la taxe unique (fabrication d'appareils de radiodiffusion à transistors) ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'acte n° 14-64/UDE-328, du 17 janvier 1964, du comité de direction, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — La fabrication d'appareils récepteurs de radiodiffusion à transistors dans les Etats de l'Afrique équatoriale est soumise au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué à la fabrique suivante :

Société d'Etudes et des Travaux pour l'Electronique et la Radio (SETER)-Route de Mara, B.P. n° 66, Fort-Lamy (République du Tchad) ».

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ACTE N° 25-64/UDE-344 du 25 novembre 1964, portant agrément de M. N'Kouka (Auguste) en tant que commissionnaire en douane.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand conseil de l'A.E.F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Union douanière équatoriale notamment en ses articles V-3 à V-11 ;

Vu l'arrêté n° 3842/DD du 21 décembre 1950, fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, notamment en ses articles 19 et 20 ;

Vu la requête introduite par M. N'Kouka (Auguste), demeurant 676, avenue du Général Leclerc à Brazzaville ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 73 du registre matricule de la profession à M. N'Kouka (Auguste), demeurant 676, avenue du Général Leclerc à Brazzaville.

Cet agrément est limité aux opérations de dédouanement à effectuer à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ACTE N° 26-64/UDE-344 du 25 novembre 1964, portant extension de l'agrément limité en qualité de commissionnaire en douane accordé à la « SOTRAT » suivant acte n° 20-64 UDE-334.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand conseil de l'A.E.F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Union douanière équatoriale notamment en ses articles V-3 à V-11 ;

Vu l'arrêté n° 3842/DD du 21 décembre 1950, fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, notamment en ses articles 19 et 20 ;

Vu la requête formulée par la « Société des Transitaires Tchadiens » (SOTRAT) dont le siège est à Fort-Lamy ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'agrément en qualité de commissionnaires en douane accordé sous le n° 70 bis du registre matricule de la profession à la « Société des Transitaires Tchadiens » (SOTRAT) dont le siège est à Fort-Lamy, pour exercer auprès du bureau des douanes de Fort-Lamy est étendu aux opérations de dédouanement à effectuer au bureau des douanes d'Abeché.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA - BABACKAS.

ACTE N° 27-64/UDE-346 du 25 novembre 1964, autorisant le directeur des bureaux communs des douanes de l'UDE à éditer un bulletin professionnel.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 32-64-445 du 12 février 1964, fixant la répartition des compétences entre la direction des bureaux communs des douanes et les directions nationales des douanes centrafricaine, du Congo et du Tchad ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le directeur des bureaux communs des douanes est autorisé à éditer à compter du 1^{er} janvier 1965, un bulletin d'information professionnelle, en vue de sa diffusion dans l'administration et dans le public, pour la documentation douanière du service des douanes et des redevances.

Ce bulletin porte le titre de bulletin des douanes.

Sa périodicité est mensuelle ; elle pourra être augmentée autant que de besoin.

Art. 2. — Le bulletin est servi gratuitement aux agents des douanes, auxquels il pourra être utile pour l'exécution de leur tâche, et désignés par le directeur de leur service.

Il est servi à titre onéreux à toute autre personne.

Art. 3. — Le prix de vente du bulletin est fixé annuellement par le directeur des bureaux communs.

Le bulletin peut comporter une partie réservée à la publicité payante.

Art. 4. — Les recettes procurées par la vente du bulletin et éventuellement les redevances perçues pour insertion de publicité viennent en atténuation des dépenses prévues au budget des bureaux communs pour son édition.

Art. 5. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ACTE N° 28/64-UDE-347 du 25 novembre 1964 portant modification du régime d'importation des envois postaux, colis postaux et importations frontalières.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 14/61-139-UDE. du 19 juin 1961 portant refonte du régime d'importation des envois postaux, colis postaux et importations frontalières ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est porté de 35 à 40 % « ad valorem » le taux du droit d'entrée unique frappant les envois postaux de toute nature, les colis postaux d'une valeur globale inférieure à 50 000 francs et les importations frontalières dépourvues de caractère commercial.

Art. 2. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de l'acte n° 14/61-139-UDE. sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Sont exclus de cette mesure, les produits définis à l'article 1^{er} ci-dessus, paragraphe a), b) et c) ».

Art. 3. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ACTE N° 29/64-UDE-348 du 25/II/1964 portant modification du code des douanes de l'U.D.E.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Union douanière équatoriale ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En ce qui concerne les articles I-18, I-20-4 I-21-4, I-27 et VI-60-3 du code des douanes, les compétences dévolues à la réunion des directeurs des douanes des Etats membres de l'O.A.M.C.E. sont transférées, à titre provisoire et en attendant la création de cet organisme, au comité de direction de l'U.D.E.

Art. 2. — Le sigle « U.A.M.C.E. » est substitué au sigle « O.A.M.C.E. » dans tous les articles du code des douanes où celui-ci est utilisé.

Art. 3. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ACTE N° 30-64-UDE-349 du 25 novembre 1964 portant modification de l'article XIII-30 du code des douanes en ce qui concerne les bureaux communs des douanes de l'U.D.E.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Union douanière équatoriale ;

Vu l'acte n° 32/64-445 fixant la répartition des compétences entre la direction des bureaux communs des douanes et les directions nationales des douanes centrafricaine, du Congo et du Tchad ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le libellé de l'article XIII-30 du code des douanes de l'Union douanière équatoriale est modifié comme suit :

Article XIII-30.

1° Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé de façon différente selon les infractions :

Sont ou paraissent préjudiciables à plusieurs États ;

Sont préjudiciables à un seul État.

2° Dans le premier cas il est exercé par le comité de direction de l'U.D.E. lorsque le litige porte sur des sommes supérieures à 500 000 francs de droits fraudés ou compromis ou à 2 000 000 de francs de valeur s'il n'y a pas de droit compromis, par le directeur des bureaux communs des douanes lorsque :

Le litige porte sur des sommes inférieures à ces maxima ;

L'infraction a été commise par un ou des voyageurs et n'a pas donné lieu à poursuites judiciaires ;

L'infraction doit être sanctionnée par une amende de principe.

3° Dans le second cas il est exercé par le ministre des finances de l'État considéré lorsque le litige porte sur des sommes supérieures à 200 000 francs de droits fraudés ou compromis ou à 1 000 000 de francs de valeur s'il n'y a pas de droit compromis, par le directeur national des douanes lorsque :

Le litige porte sur des sommes inférieures à ces maxima ;

L'infraction a été commise par un ou des voyageurs et n'a pas donné lieu à poursuites judiciaires ;

L'infraction doit être sanctionnée par une amende de principe.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 23 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ACTE N° 31-64-UDE-350 portant mise au point du code des douanes en ce qui concerne les bureaux communs des douanes de l'Union douanière équatoriale.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Union douanières équatoriale ;

Vu l'acte n° 32/64-445 en date du 12 février 1964 de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale fixant la répartition des compétences entre la direction de bureaux communs des douanes et les directions nationales des douanes centrafricaine, du Congo et du Tchad ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En ce qui concerne les bureaux communs des douanes de l'Union Douanières Equatoriale les compétences dévolues au directeur des bureaux communs des douanes par les articles du code des douanes énumérés ci-après sont transférées,

1° Au Gouvernement de chaque Etat :

Articles II-8 ; VI-24-6 ; IX-1-3.

2° Aux directions nationales :

Articles II-4-2 ; III-6-2 ; III-9-1 ; III-21-2 ; IV-1-2 ; V-35-3 ; VI-35-2 ; V-56-2 ; VI-60-1.

Art. 2. — Les articles précités du code des douanes publié au *Journal officiel* de la République centrafricaine n° 19 du 28 septembre 1963, de la République du Congo n° 22 du 28 septembre 1963 et de la République du Tchad n° 19 du 28 septembre 1963, sont modifiés en conséquence.

Art. 3. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des Républiques centrafricaine, du Congo et du Tchad.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ACTE N° 32-64/UDE-351 du 25 novembre 1964, soumettant au régime de la taxe unique la Société « SAVCONGO à Brazzaville pour ses fabrications de SHELLTOX » et « SAVPOL ».

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand conseil, fixant les droits et taxes applicables à l'importation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960, de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu les actes nos 15-61-153 du 19 juin 1961, 1-62-181 du 14 avril 1962 et 7-64-320 du 16 janvier 1964 du comité de direction de l'U.D.E., soumettant la Société « SAVCONGO », B.P. n° 2259 à Brazzaville au régime de la taxe unique, pour ses fabrications de savon ordinaire et d'eau de javel ;

Vu l'acte n° 29-62-234, du 6 décembre 1962, du comité de direction de l'UDE soumettant la fabrication des produits désinfectants, insecticides, herbicides, etc... au régime de la taxe unique ;

Vu la demande formulée par la Société « SAVCONGO » par lettre n° 2100-64 en date du 2 septembre 1964, adressée au ministre des finances de la République du Congo ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le régime de la taxe unique est appliqué à la société ci-après :

« SAVCONGO », B.P. n° 2259 à Brazzaville (République du Congo), pour ses préparations à base de produits insecticides (SHELLTOX) et de produits tensio actifs (SAVPOL).

Art. 2. — Les taux de la taxe unique relatifs aux préparations désignées à l'article 1^{er} qui précède sont fixés comme suit :

(Lire en suivant : N° du tarif, désignation des produits, taux de la taxe unique) :

34-02-11 Préparations tensio-actives	18 %
38-11-01 Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirougeurs, antiparasitaires et similaires etc... présentés dans des formes propres à la vente au détail, ou en emballage d'une contenance nette de 1 kilo ou moins, ou bien sous formes d'articles	12 %

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières, produits bruts ou semi-ouvrés, dont la liste est arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes.

Art. 4. — Les produits fabriqués par « SAVCONGO » sous le régime de la taxe unique et exportés hors des Etats de l'U.D.E. sont exemptés de la taxe unique.

Art. 5. — Pour ce qui concerne le commerce des produits fabriqués par « SAVCONGO », doivent prendre la position de « commerçants de gros » prévue à l'article 24 de la réglementation de la taxe unique, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-Etats portant mensuellement sur une valeur supérieure à 50 000 francs.

Art. 6. — Le directeur des bureaux communs des douanes fixera la date à laquelle le régime de la taxe unique deviendra applicable à la société visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 7. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ACTE N° 33/64-UDE-352 du 25 novembre 1964 complétant l'article 1-25 du code des douanes.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Union douanière équatoriale, notamment en son article 1-25 ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, notamment en son article 9 ;

Vu l'acte n° 27/60-116 du 8 novembre 1960 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1-25 du code des douanes est complété comme suit :

Article 1-25

1° Pour les marchandises importées par la voie aérienne, le total des frais nécessaires pour l'importation à inclure

dans la valeur imposable est limité à 30 % du prix d'achat, lorsque le débarquement est effectué sur un aéroport situé dans la République du Tchad, et à 50 % dans les autres cas.

2° Pour les marchandises transportées par voie maritime, débarquées dans un port du Cameroun, du Nigéria ou du Soudan et importées ensuite dans les Républiques centrafricaine, gabonaise et du Tchad, le lieu à retenir pour l'établissement du prix normal tel que défini à l'article 1-22 ci-dessus est le port de déchargement.

Cette règle n'est applicable qu'aux marchandises qui, au moment de leur débarquement, ont l'un des Etats de l'U.D.E. sus-désignés comme lieu de destination effective et sont réexpédiées sur ledit Etat, directement, c'est-à-dire sans avoir été versées à la consommation, ni placées sous un régime suspensif autre que le transit.

L'administration des douanes exige la production de toutes justifications utiles (titres de transport maritime, documents commerciaux, attestations des autorités douanières du pays de transit ou des représentations consulaires, etc...).

3° Pour les marchandises originaires ou en provenance de l'Algérie, transportées par voie terrestre en vue de leur importation dans l'un des pays de l'U.D.E., le lieu à retenir pour l'établissement du prix normal tel que défini à l'article 1-22 ci-dessus est le point de sortie à la frontière algérienne.

Cette règle n'est applicable qu'aux marchandises qui, à leur départ d'Algérie, ont l'un des Etats de l'U.D.E. comme lieu de destination.

Lesdites marchandises sont soumises aux dispositions du 3^e alinéa du paragraphe 2 qui précède.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ACTE N° 34/64-UDE-353 du 25 novembre 1964 définissant la valeur statistique à l'importation.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union Douanière Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes notamment en son article 1-18
En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La valeur à déclarer à l'importation pour l'établissement des « statistiques du commerce extérieur » est celle définie par l'article 1-22 du code des douanes, compte tenu des cas particuliers d'application prévus par l'article 1-25.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ACTE N° 35-64/UDE-354 du 25 novembre 1964 complétant la liste annexée à l'acte n° 4-63/UDE-282 du 29 avril 1963 portant admission en franchise des produits et matériels nécessaires à la lutte antiacridienne ou antiaviaire.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 4-63/UDE-282 du 29 avril 1963, portant admission en franchise des produits et matériels nécessaires à la lutte antiacridienne ou antiaviaire ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La liste annexée à l'acte n° 4-63/UDE-282 du 29 avril 1963 est complétée ainsi qu'il suit :

Paragraphe premier « Produits insecticides »

Ajouter :

« Diesel Oil ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ANNEXE

Liste des produits et matériels susceptibles d'être admis en franchise des droits et taxes à l'importation par application du paragraphe i) de l'article 2 de la délibération n° 66-49.

1^o Produits insecticides :

Dieldrin concentré ou en solution huileuse ;
HCH en poudre ou en solution huileuse ;
Parathion, melathion, methyparathion, phosdrin, toxaphène.

2^o Matériels :

ACTE N° 36-64/UDE-355, du 25 novembre 1964 complétant la liste du matériel minier et pétrolier et des produits destinés à la constitution et au traitement des boues de forage telle qu'annexée à l'arrêté n° 2519 du 17 octobre 1958 (admission en franchise).

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand conseil de l'ex-A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2519 du 17 octobre 1958 et ses modificatifs subséquents ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La liste annexée à l'arrêté n° 2519 du 17 octobre 1958 du matériel pétrolier et des produits chimiques destinés à la constitution et au traitement des boues de forage admissibles en franchise à l'importation est complétée comme suit :

1^o Matériel de forage d'usage général :

Caissons protecteurs pour les puits de mer.

2^o Produits chimiques et autres :

« Wallnu Shell 8-12 Mech » ;
« Silicate Contrôle Agent M-38 » ;
Inhibiteur de Corrosion A-9 ;
Surfactant F-38 ;
Emulsifiant M-41 ;
Fluid Loss Additive J-84 ;
Fluid Loss Additive Cement D-23 ;
Anti Emulsifiant W-19 et Send 20-40 Mesh ;
Polythixon FRN 1 et 2 ;
Alcool Isopropylique ;
Eposand 1 et 2 ;
Catalyseur.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ACTE N° 37-64/UDE du 25 novembre 1964, modifiant le tarif de la taxe sur les sucres consommés dans la République du Tchad.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant codification et réglementation de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 48-62 du 6 décembre 1962, modifiant le tarif de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 1-64 fixant le tarif de la taxe unique sur les sucres consommés dans la République du Tchad ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe unique sur les sucres à consommer dans la République du Tchad est fixé à 30 francs le kilogramme net.

Art. 2. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans les quatre États de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ACTE N° 38-64-359/UDE du 25 novembre 1964, admettant la « SOSUTCHAD » au régime de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949, du Grand conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 7 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu les actes nos 48-62 et 1-64 des 6 décembre 1962 et 12 janvier 1964, du comité de direction de l'Union douanière équatoriale ;

Vu l'acte n° 64 du 12 décembre 1964, du comité de direction fixant le taux de la taxe unique sur les sucres à consommer dans la République du Tchad ;

Vu le décret n° 81/PR du 30 avril 1963, du Président de la République du Tchad, agréant la SOSUTCHAD au régime du codé des investissements inter-Etats ;

Sur la proposition du ministre des finances de la République du Tchad ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La Société Sucrière du Tchad (SOSUTCHAD) à Fort-Lamy, est soumise au régime de la taxe unique pour ses fabrications de sucres et de confiseries dans les conditions générales prévues par l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat et dans les conditions particulières fixées par le décret n° 81/PR du 30 avril 1963, du Gouvernement du Tchad, d'une part, et les différents actes applicables à la production de la Société Industrielle et Agricole du Niari (SIANI), d'autre part.

Le taux de la taxe unique applicable aux confiseries sera fixé soit par consultation à domicile, soit au cours de la prochaine session du comité de direction, sur présentation du dossier *ad hoc*, et aura effet rétroactif à compter de la date du début de la production.

Art. 2. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières, produits bruts ou sémi-ouvrés, dont la liste est arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes.

Art. 3. — Pour ce qui concerne le commerce des produits désignés à l'article 2 ci-dessus doivent prendre la position n° 12-60-75, les commerçant qui pratiquent des opérations de « commerçant de gros » prévue à l'article 24 de l'acte n° 12-60-75, les commerçant qui pratiquent des opérations de vente inter-Etats portant mensuellement sur un poids de 200 kilogrammes et plus.

Art. 4. — Le directeur des bureaux communs des douanes fixera la date à laquelle le régime de la taxe unique deviendra applicable à la Société « SOSUTCHAD ».

Art. 5. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,

E. EBOUKA-BABACKAS.

ACTE N° 39-64/UDE-356 du 25 novembre 1964, fixant les conditions d'application des droits et taxes du tarif d'entrée aux marchandises imposables au poids, au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandises.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 1-27 du code des douanes de l'Union douanière équatoriale ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Définitions

Art. 1^{er}. — Pour l'application des droits et taxes du tarif d'entrée, on entend :

Par emballages : tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports à l'exclu-

sion des engins de transport, notamment des containers, tels que définis ci-après, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport ;

Par « container » un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :

Ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;

Spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport ;

Muni de dispositifs le rendant facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre ;

Conçu de façon à être facile à emplir ou à vider ;

Et d'un volume intérieur d'au moins 1 mètre cube.

Par tare : le poids des emballages. La tare réelle est le poids effectif des emballages ; la tare forfaitaire est un pourcentage forfaitaire du poids cumulé des marchandises emballées et des emballages ;

Par marchandise emballé : la marchandise contenue dans un emballage, à l'exclusion de celui-ci ;

Par poids brut : le poids cumulé de la marchandise emballée et de tous ses emballages ;

Par poids demi brut : le poids brut diminué du poids du premier emballage extérieur ;

Par poids net : le poids propre de la marchandise emballée, dépouillée de tous ses emballages. Le poids net est dit « poids net réel » ou « poids net forfaitaire », selon qu'il est obtenu par déduction de la tare réelle ou de la tare forfaitaire.

TITRE II

Taxation des emballages importés pleins.

Art. 2. — a) Les emballages importés pleins sont traités, pour l'application des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée comme s'ils avaient la même espèce tarifaire que les marchandises emballées.

Lorsqu'un emballage contient plusieurs marchandises d'espèces tarifaires différentes, son poids et sa valeur sont divisés en autant de fraction qu'il existe de marchandises emballées d'espèces tarifaires différentes, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles, selon l'assiette des droits applicables.

b) Lorsque la base de perception de la marchandise emballée est un élément autre que la valeur ou le poids brut, l'emballage n'est pas taxé ; lorsque dans les mêmes conditions, la base imposable est le poids demi-brut, l'emballage extérieur n'est pas taxé.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux emballages importés pleins dans les deux cas suivants ;

a) Lorsque ces emballages ne sont pas d'un type usuel pour la marchandise emballée et ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballages ;

b) lorsque, bien que d'un type usuel pour la marchandise emballée, ils ont été utilisés dans le but d'éviter des droits et taxes applicables aux emballages importés vides.

Les emballages visés aux alinéas a) et b) ci-dessus sont imposables séparément, indépendamment, à tous points de vue, de la marchandise emballée.

Nonobstant les définitions du poids brut et du poids demi-brut figurant à l'article premier ci-dessus, le poids des emballages imposables séparément en application des dispositions du présent article, n'est compris, en aucun cas, dans le poids imposable de la marchandise emballée.

TITRE III

Vérification des marchandises.

Art. 4. — Le déclarant qui accepte les résultats de la vérification par épreuve doit le faire par écrit sur sa déclaration.

Art. 5. — Les résultats de la vérification par épreuves du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises acceptés par le déclarant servent de base pour déterminer les quantités imposées.

Toutefois les différences en plus, s'il s'agit d'exportations faites en décharge des comptes d'admissions temporaires ou d'entrepôt ou en décharge de droits et taxes ou avec un avantage quelconque, et les différences en moins, dans les autres cas, ne sont applicables qu'aux marchandises effectivement vérifiées, la déclaration étant admise pour conforme pour le surplus.

TITRE IV

Art. 6. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 23 novembre 1964.

Le Président,

E. EBOUKA-BABACKAS.

—o—o—

ACTE N° 40-64/UDE-341 soumettant au régime de la taxe unique la société « SOMECAFRIQUE » pour ses fabrications de mobiliers métalliques et ouvrages divers de ferronnerie.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale portant réglementation et condensation du régime de la taxe unique ;

Vu la demande formulée par la « Société pour la mécanisation des entreprises en Afrique » (SOMECAFRIQUE), boîte postale n° 2046 à Brazzaville ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La fabrication dans les États de l'Afrique équatoriale de mobilier métallique et de certains autres produits de l'industrie des constructions métalliques est soumise au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué à la fabrique ci-après désignée :

« Société pour la mécanisation des entreprises en Afrique » (SOMECAFRIQUE), boîte postale n° 2046, Brazzaville (République du Congo).

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit, pour les produits visés ci-dessus :

(Lire dans l'ordre : numéro du tarif ; désignation des produits ; taux de la taxe unique :

73-21-19	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours pylones piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc...) en fonte, fer ou acier, tôles feuillards, barres, profilés, tubes, etc..., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	10 %
----------	--	------

83-03-00	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.	9 %
94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux n° 94-02), et leur parties :	
01	Sièges en bois	15 %
11	Sièges métalliques	15 %
94-02-00	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usage cliniques, etc... ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets	Exempt.
94-03	Autres meubles et leurs parties :	
21	Autres lits	15 %
31	Meubles métalliques (autres que ceux ci-dessus)	15 %
90	Autres	15 %

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières, produits bruts ou semi-ouvrés, dont la liste est arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes.

Art. 4. — Les articles fabriqués par « SOMECAFRIQUE » sous le régime de la taxe unique et exportés hors des États de l'U.D.E. sont exemptés de la taxe unique.

Art. 5. — Pour ce qui concerne le commerce des articles fabriqués par « SOMECAFRIQUE », doivent prendre la position de « commerçants de gros » prévue à l'article 24 de la réglementation de la taxe unique, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-États portant mensuellement sur une valeur supérieure à 50 000 francs.

Art. 6. — Le directeur des bureaux communs des douanes fixera la date à laquelle le régime de la taxe unique deviendra applicable à la société visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 7. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,

E. EBOUKA-BABACKAS.

—o—o—

ACTE N° 41-64/UDE-360 du 25 novembre 1964 portant modification du tarif d'entrée (charrettes et leurs pièces détachées à usage agricole).

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1-63 du 3 mai 1963 de la commission mixte UDE/Cameroun ;

En sa séance du 25 novembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée de l'Union douanière équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

(Lire dans l'ordre ; n° du tarif ; désignation des produits ; droit d'entrée) :

87-14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules, leurs parties et pièces détachées :	
01 et 09	(sans changement)	

Véhicules à traction animale :

11	Charrettes et tombereaux à usage agricole et leurs pièces détachées (1) ...	1 %
19	Autres.....	10 %
91 et 99	(Sans changement)	

Art. 2. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est réduit à 5 % pour les produits du numéro 87-14-11, sous la réserve indiquée en renvoi à l'article 1^{er} du présent acte.

Art. 3. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

(1) Pour les pièces détachées l'obtention du droit réduit est subordonné à la production d'une attestation du département ministériel responsable de la ressource certifiant qu'elles sont destinées à la réparation ou à la construction de charrettes à usage agricole.

ACTE N° 42-64/UDE-361 du 28 novembre 1964, rendant exécutoires des décisions de la commission mixte UDE-Cameroun.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1961, réglementant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République Fédérale du Cameroun,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires dans les Etats de l'Afrique équatoriale, les décisions n°s 6-64/CM-71, 7-64/CM-72, 8-64/CM-73, 9-64/CM-75, 10-64/CM-78, 11-64/CM-80, 12-64/CM-81, 13-64/CM-82, 14-64/CM-83 et 15-64/CM-84 de la commission mixte UDE-Cameroun en date du 28 novembre 1964.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Brazzaville, le 28 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA - BABACKAS.

DÉCISION N° 6-64/CM-71 du 28 novembre 1964, portant fixation des taux de la taxe unique applicables à certains produits faisant l'objet d'échanges entre l'Union douanière équatoriale et la République Fédérale du Cameroun.

LA COMMISSION MIXTE
UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961, réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République Fédérale du Cameroun, notamment son article 5 ;

En sa séance du 28 novembre 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux de la taxe unique applicables à compter du 1^{er} janvier 1965, aux articles de confection ou de bonneterie énumérés ci-dessous, fabriqués dans les Etats membres de l'Union douanière équatoriale ou dans la République Fédérale du Cameroun, et qui sont transférés dans l'autre Etat ou groupe d'Etats pour y être consommés sont déterminés comme suit :

NOMENCLATURE DOUANIÈRE Posit. : S/posit.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE LA TAXE	
		SENS UDE-Cam.	SENS Cam.-UDE
Ex. 39-07	Imperméables en matière plastique	15 %	22 %
60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	15 %	22 %
60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	15 %	22 %
61-01	Vêtement de dessus, d'hommes ou de garçonnets	15 %	22 %
61-02	Vêtements de dessus, de femmes, de fillettes ou jeunes enfants	15 %	22 %
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps, d'hommes ou de garçonnets y compris leurs cols, faux-cols, plastrons et manchettes	15 %	22 %
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps) de femmes, fillettes ou jeunes enfants ..	15 %	22 %
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretiers, supports-chaussettes et articles similaires (y compris ceux en bonneterie) élastique ou non	15 %	22 %
Ex. 60-06	Autres articles de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée	15 %	22 %
Ex. 94-04	Articles de literie tels que couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc.	15 %	22 %

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels*.

Brazzaville, le 28 novembre 1964

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCISION N° 7-64/CM-72, portant fixation des taux de taxe unique applicables à certains produits faisant l'objet d'échanges entre l'Union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et la République Fédérale du Cameroun, notamment son article 5 ;

En sa séance du 28 novembre 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux de la taxe unique applicable à compter du 1^{er} janvier 1965 aux mobiliers métalliques énumérés ci-dessous, fabriqués dans les États membres de l'Union douanière équatoriale ou dans la République Fédérale du Cameroun et qui sont transférés dans l'autre État ou groupe d'États pour y être consommés, sont déterminés comme suit :

NOMENCLATURE DOUANIÈRE Posit. : S/posit.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE LA TAXE	
		SENS UDE-Cam.	SENS Cam.-UDE
94-01 Ex.	Sièges métalliques	15 %	18 %
94-02 Ex.	Tables d'examen et similaires	15 %	18 %
94-03 Ex.	Lits, meubles métalliques, armoires, tables	15 %	18 %
94-04 Ex.	Sommiers	15 %	18 %

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels*.

Brazzaville, le 28 novembre 1964.

Le Président,

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCISION N° 8-64/CM-73, portant fixation des taux de la taxe unique applicables à certains produits faisant l'objet d'échanges entre l'Union douanière équatoriale et la République Fédérale du Cameroun.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et la République du Cameroun, notamment son article 5 ;

En sa séance du 28 novembre 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux de la taxe unique applicables à compter du 1^{er} janvier 1965 aux diluants pour vernis et peintures, aux lessives et aux bougies énumérés ci-dessous fabriqués dans les États membres de l'Union douanière équatoriale ou dans la République Fédérale du Cameroun et qui sont transférés dans l'autre État ou groupe d'États pour y être consommés, sont déterminés comme suit :

NOMENCLATURE DOUANIÈRE Posit. : S/posit.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE LA TAXE	
		SENS UDE-Cam.	SENS Cam.-UDE
34-02	Lessives	12 %	12 %
34-06 Ex.	Bougies	10 %	10 %
38-18 Ex.	Diluants	27 %	27 %

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels*.

Brazzaville, le 28 novembre 1964.

Le Président,

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCISION N° 9-64/CM-75, du 28 novembre 1964 au régime intérieur les produits figurant à la liste ci-annexée.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961, réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun, notamment en son article 1^{er} ;

Vu la décision n° 13-62/CM-13 en date du 8 décembre 1962 ;

En sa séance du 28 novembre 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont admis au régime antérieur, dans le cadre des échanges entre les États membres de l'Union douanière équatoriale, d'une part, et la République Fédérale du Cameroun, d'autre part, les produits figurant à la liste ci-annexée.

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels*.

Brazzaville, le 28 novembre 1964.

Le Président,

E. EBOUKA-BABACKAS.

ANNEXE

à la décision n° 9/64-cm.-75 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun.

CONTINGENTS POUR L'ANNEE 1965

SENS CAMEROUN-U. D. E.					P R O D U I T S	SENS U. D. E.-CAMEROUN					
UNITÉS	RCA	CONGO	GABON	TCHAD		TOTAL	RCA	CONGO	GABON	TCHAD	TOTAL
Têtes	750	750	700	—	2 200	Bovins (têtes)	—	—	—	1.500	1 500
Hectolitres	—	—	—	50	50	Boissons gazeuses (hectolitre)	—	—	—	50	50
—	—	—	—	—	—	Contreplaqués (mètre cube)	—	—	1.600	—	1.600
Mètres cubes	—	3.000	3 000	10.000	16.000	Gaz comprimés (mètre cube)	—	10 000	—	—	10 000
Tonnes	—	12,5	12,5	25	50	Clouterie (tonnes)	37,5	—	—	—	37,5
Hectolitres	—	—	—	30	30	Sirops (hectolitres)	—	—	—	30	30
Tonnes	100	630	800	—	1.530	Viande (tonnes)	—	—	—	1.500	1.500
Tonnes	5	15	5	10	35	Mobiliers en bois	15 T	—	—	10 T	25 T
Tonnes	—	60	50	500	610	Bois sciés (tonnes)	300	—	100	—	400
Tonnes	300	—	—	200	500	Riz (tonnes)	300	—	—	200	500
Tonnes	50	—	—	100	150	Brisures de riz (tonnes)	—	—	—	100	100
—	12,5	—	—	25	37,5	Bâches (tonnes)	—	—	—	—	—
Tonnes	5	5	5	5	20 T	P.M. Chocolat	—	—	—	—	—
Tonnes	—	50	400	—	450	Visserie-boulonnerie (tonnes)	—	—	—	—	—
—	7	—	6	7	20	Maisons en bois (tonnes)	—	—	400	—	400 T
Tonnes	5	—	—	5	10	Grillages	—	—	—	—	—
Tonnes	50	—	—	100	150	Fils de fer barbelés (tonnes)	—	—	—	—	—
Tonnes	5	—	—	—	5	Huile de coton	50	—	—	100	150 T
—	—	—	15	5	20	Café torréfié (tonnes)	5	—	—	—	5 T
Tonnes	—	—	5	5	10	Chaussures en matière plastique ..	—	—	—	—	—
Tonnes	—	—	10	10	20	Cantines métalliques	—	10	—	—	10 T
—	10	10	10	10	40	Huissierie métallique	—	—	—	10	10 T
Tonnes	—	—	—	—	—	Emballages en carton	—	—	—	—	—
Tonnes	—	9	—	—	9	Bijouterie fantaisie	—	9	—	—	9 T
Tonnes	—	—	—	—	—	Pâtes alimentaires	—	—	—	—	—

DÉCISION n° 10-64/CM-78. du 28 novembre 1964 modifiant la nomenclature commune servant à l'établissement des tarifs douaniers.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961, réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF-223 en date du 27 juin 1962 portant institution dans la République Fédérale du Cameroun d'un tarif douanier extérieur commun à cette République fédérale et aux États de l'Union douanière équatoriale et déterminant ses modalités d'application ;

Vu l'acte n° 16-62/UDE-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale portant institution dans les États de l'Union douanière équatoriale d'un tarif douanier extérieur commun à ces États et à la République Fédérale du Cameroun, et déterminant ses modalités d'application ;

Vu la décision n° 6-63/CM-47 du 3 mai 1963 de la commission mixte UDE/Cameroun ;

En sa séance du 28 novembre 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La nomenclature commune servant à l'établissement des tarifs douaniers et fiscaux et à la publication des statistiques commerciales est modifiée comme suit :

(Lire dans l'ordre : n° du tarif ; désignation des produits) :

- 84-38 Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37 (ratières, mécaniques Jacquard, casses-chaines et casses-trames, mécanismes de changements de navettes, etc....) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84-36 et 84-37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc....).
- 01 Pièces détachées et accessoires d'égreneuses à coton.
- 90 Autres.

Art. 2. — Le tableau « B » annexé au tarif extérieur commun institué par le décret n° 62/DF-223 et l'acte n° 16-62 susvisés est complété comme suit :

(Lire dans l'ordre : positions tarifaires ; désignation des produits ; Pays bénéficiaires) :

- 84-38-01 Pièces détachées et accessoires d'égreneuses à coton. RCA-Tchad-Cameroun.

Art. 3. — Les dispositions de la décision n° 3-63/CM-27 du 3 mai 1963 s'appliquent aux pièces détachées et accessoires d'égreneuses à coton.

Art. 4. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels*.

Brazzaville, le 28 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCISION n° 11-64/CM-80. du 28 novembre 1964 commune de la République.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun ;

Vu la décision n° 1-63 du 3 mai 1963 de la commission mixte UDE/Cameroun ;

En sa séance du 28 novembre 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La nomenclature tarifaire et statistique commune à la République Fédérale du Cameroun à l'Union douanière équatoriale est complétée comme suit :

(Lire dans l'ordre ; numéro du tarif ; désignation des produits) :

- 87-14
Véhicules à traction animale :
- 11 Charrettes et tombereaux à usage agricole et leurs pièces détachées.
- 19 Autres.
- 8888

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels*.

Brazzaville, le 28 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCISION n° 12-64/CM-81 du 28 novembre 1964 fixant à 60 % les droits du tarif extérieur commun.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961, réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et la République Fédérale du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF-223 de la République Fédérale du Cameroun ;

Vu l'acte n° 16-62/UDE-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale ;

Vu la décision n° 3-63/CM-27 du 3 mai 1963, de la commission mixte UDE/Cameroun ;

En sa séance du 28 novembre 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'année 1965 les droits du tarif extérieur commun applicables aux marchandises et produits qui font l'objet du tableau B annexé à l'acte n° 16-62/UDE-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale et au décret n° 62/DF-223 du 27 juin 1962 de la République Fédérale du Cameroun, sont fixés à 60 % de ceux qui figurent audit tarif extérieur commun, sauf en ce qui concerne les produits suivants :

Stockfish et klippfish des n°s 03-02 12 et 13 du tarif, importés dans la République Fédérale du Cameroun et dans la République gabonaise ;

Tissus de coton écrus des n°s 55-09-01 ; 02-51-52 et 90 du tarif, importés dans la République Fédérale du Cameroun ;

Tissus de coton imprimés des n°s 55-09-06, 56 et 90 du tarif, importés dans les cinq États, pour lesquels ils sont fixés à 30 % de ceux qui figurent au tarif extérieur commun.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journaux officiels*.

Brazzaville, le 28 novembre 1964.

Le Président,
E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCISION n° 13-64/CM-82. du 28 novembre 1964 portant subordination à la communication préalable par les États intéressés de la liste des fabricants.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et la République Fédérale du Cameroun ;

Vu la décision n° 10-62 du 8 décembre 1962 de la commission mixte U.E.D.-Cameroun ;

En sa séance du 28 novembre 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour ce qui concerne les produits inscrits aux listes 2 A et B annexées à la convention du 23 juin 1961 et non soumis au régime de la taxe unique dans les échanges entre l'Union douanière équatoriale et la République Fédérale du Cameroun, l'octroi du régime privilégié, est subordonné à la communication préalable par les États intéressés de la liste des fabricants.

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels*.

Brazzaville, le 28 novembre 1964.

Le Président,

E. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

DÉCISION n° 14-64/CM-83. du 28 novembre 1964 appliquant le tarif extérieur commun aux produits originaires de l'Algérie.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961, réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF-223 en date du 27 juin 1962 portant institution dans la République Fédérale du Cameroun d'un tarif douanier extérieur commun à cette République Fédérale et aux États de l'Union douanière équatoriale et déterminant ses modalités d'application ;

Vu l'acte n° 16-62/UDE-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale portant institution dans les États de l'Union douanière équatoriale d'un tarif douanier extérieur commun à ces États et à la République Fédérale du Cameroun, et déterminant ses modalités d'application ;

Vu la décision n° 6-63/CM-47 du 3 mai 1963 de la commission mixte U.D.E./Cameroun ;

En sa séance du 28 novembre 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif extérieur commun est applicable aux produits originaires de l'Algérie à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels*.

Brazzaville, le 28 novembre 1964.

Le Président,

E. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

DÉCISION n° 15-64/CM-84. du 28 novembre 1964 complétant et modifiant la liste jointe à la décision n° 1-63-CM-22 du 3 mai 1964.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et la République Fédérale du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF-223 de la République Fédérale du Cameroun.

Vu l'acte n° 16-62/UDE-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale ;

Vu la décision n° 1-63/CM-22 du 3 mai 1963, de la commission mixte UDE/Cameroun, fixant la nomenclature des produits appelés à servir de base commune à l'établissement des tarifs douaniers et fiscaux ainsi qu'à l'établissement des statistiques commerciales ;

En sa séance du 28 novembre 1964,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La liste jointe à la décision n° 1-63/CM-22 du 3 mai 1963 de la commission mixte UDE/Cameroun est complétée et modifiée conformément au texte ci-après :

(Lire dans l'ordre : n° du tarif ; désignation des produits) :

- 44-03 Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :
- 04 Afrormosia ;
- 53 Limba qualités « Loyal et Marchand » et « Exportation » ;
- 54 Limba autres catégories ;
- 72 Okoumé 2^e choix ;
- 73 Okoumé qualité seconde ;
- 74 Okoumé autres qualités ;
- 44-04 Bois simplement équarris :
- 01 Okoumé ;
- 44-05 Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm, y compris les sciages de tonnellerie :
- 04 Afrormosia ;
- 53 Limba qualités « Loyal et Marchand » et « Exportation » ;
- 54 Limba autres catégories ;
- 71 Sciages Okoumé 1^{er} choix ;
- 72 Sciages Okoumé 2^e choix ;
- 73 Sciages Okoumé autres qualités.

Art. 2. — La présente décision qui entrera en application le 1^{er} janvier 1965, sera publiée aux *Journaux officiels*.

Brazzaville, le 28 novembre 1964.

Le Président,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont, tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 16 juin 1964, M. Costa-Nèves Silvio, domicilié 42, rue M'Bakas à Poto-Poto, Brazzaville, a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper pour un terrain rural de 21 746 mètres carrés situé au Km 25, route du Nord en bordure de la rivière M'Balourou dans le domaine de la sous-préfecture de Brazzaville. Ce terrain est destiné à la construction d'un Bar-dancing.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Brazzaville, dans le délai d'un mois, à compter de la date de la publication du présent avis.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ.

— Par lettre du 27 juillet 1963, M. Pouaty (Raymond-Emile), médecin en position de stage, 5 rue Nau à Marseille 6^e, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 183 mètres carrés, cadastré section I, parcelle n° 196, sis boulevard G. Gl. Luizet à Pointe Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre du 2 novembre 1964, M. Taty (Paul), administrateur des services administratifs et financiers à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 224 mètres carrés environ, cadastré section E, parcelle n° 117, sis au quartier de la côte sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Par lettre du 3 août 1964, M. Makosso-Tchapi (Robert), entrepreneur à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 249 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 101, sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe Noire.

— Par lettre du 15 juin 1964, M. Poaty (Donatien), tailleur à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 215 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 100, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 19 octobre 1964, M. Mayordome (Hervé-Joseph), chef des services de marine marchande congolaise à Pointe Noire, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 1 532,62 mq cadastré section E, parcelle n° 44, sis Allées Nicolau à Pointe-Noire.

— Par lettre du 19 octobre 1964, M. Pouabou (Joseph), président de la cour suprême à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 2 450 mètres carrés cadastré, section E, parcelle nos 131 - 132, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 23 octobre 1964, le directeur de la Banque Commerciale Congolaise à Pointe Noire, agissant pour le compte de cette banque, a sollicité l'acquisition d'un terrain de 3 237,26 m² cadastré, section E, parcelle n° 9, sis Allées Nicolau, façade sur l'avenue de Gaulle à Pointe Noire.

— Par lettre du 24 août 1964, M. Mavoungou (François), directeur de cabinet du Président de la République à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré d'un terrain de 1 200 mètres carrés environ, cadastré section E, partie de la parcelle n° 95, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte du 5 novembre 1964, approuvé le 16 novembre 1964, n° 298, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Rizet (Roger), un terrain de 1 070 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 40, de la section K du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte du 5 novembre 1964, approuvé le 16 novembre 1964, n° 299, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Gandzadi (Auguste-Roch), un terrain de 4 246 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 98, de la section H, du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte du 5 novembre 1964, approuvé le 16 novembre 1964, n° 00300, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mounthault (Hilaire), un terrain de 1 936 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 43 de la section K du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte du 16 septembre 1964 approuvé le 16 novembre 1964, n° 00301, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers au ministère d'État, chargé de la S.P.E.N.A.S.P., un terrain de 60 000 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 189 de la section E du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte du 5 novembre 1964 approuvé le 16 novembre 1964, n° 00302, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bakantsi (Albert), un terrain de 1 741 mètres carrés à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 18 de la section K du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte du 5 novembre 1964 approuvé le 16 novembre 1964, n° 00303, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bokilo (Gabriel), un terrain de 1 707,21 mq situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 1 de la section K du plan cadastral de Brazzaville.

Attributions

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ A TITRE PROVISOIRE.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à :

M. Kimpouni (Lucien), domicilié 42, avenue Jacques Opangault, agissant à son nom personnel, un terrain de 473,40 mq, situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé), parcelle n° 1240, de la section P/11, du plan cadastral, approuvé le 7 novembre 1964, sous le n° 1709/ED.

M. M'Poh (Honoré), domicilié 160 bis, rue Itombi à Ouenzé, agissant en son nom personnel, un terrain de 401,31 mq, situé à Brazzaville 124, rue Massoukou à Mounkali et faisant l'objet de la parcelle n° 3, bloc 15 de la section P/5 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 7 novembre 1964, sous le n° 1710.

M. Diankanguila (Paul), domicilié 21, rue Ampère à Bacongo, agissant en son nom personnel, un terrain de 216 mètres carrés situé à Brazzaville, lotissement corniche à Bacongo et faisant l'objet de la parcelle n° 211 de la section G du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 7 novembre 1964, sous le n° 1711.

M. N'Gouabi (Ignace), domicilié préfecture du Djoué BP. 2050, agissant en son nom personnel, un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville, lotissement de Ouenzé, et faisant l'objet de la parcelle n° 52 de la section P/12 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 7 novembre 1964, sous le n° 1712.

M. Bakoua (Boniface), domicilié 149, rue M'Bama à Bacongo, agissant en son nom personnel, un terrain de 324 mètres carrés situé à Brazzaville, lotissement corniche à Bacongo et faisant l'objet de la parcelle n° 149 de la section G du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 7 novembre 1964, sous le n° 1713.

M. Diamonéka (Jean-François), domicilié 45, rue Berthelot à Bacongo, agissant en son nom personnel, un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville, lotissement corniche à Bacongo et faisant l'objet de la parcelle n° 46 de la section G du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 7 novembre 1964, sous le n° 1714.

M. Dey (Léopold), domicilié BP. 2095 Brazzaville, agissant en son nom personnel, un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville, lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 116 de la section P/12 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 7 novembre 1964, sous le n° 1715.

M. Anga (Alphonse), domicilié 113, rue Makoko à Mounkali, agissant en son nom personnel, un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 64 de la section P/12 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 7 novembre 1964, sous le n° 1716.

M. Mouanza (Pierre), domicilié 119, rue Makouas à Poto-Poto, agissant en son nom personnel, un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 121 de la section P/12 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 7 novembre 1964, sous le n° 1717.

M. N'Souza (Robert), domicilié 81, rue Banziris à Poto-Poto, agissant en son nom personnel, un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 60 de la section P/12 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 7 novembre 1964, sous le n° 1718.

M. Kouka (Georges), domicilié 79, rue Osselé à Poto-Poto, agissant en son nom personnel, un terrain de 288 mètres carrés situé à Brazzaville (au plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 887 de la section P/7 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 7 novembre 1964, sous le n° 1719.

Mme. N'Déko (Thérèse), domiciliée 115, rue Bangui à Moungali, agissant en son nom personnel, un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 70 de la section P/12 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 7 novembre 1964, sous le n° 1720.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

SITUATION AU 31 JUILLET 1964
(en francs CFA)

ACTIF

Disponibilités	17.078.315.131
a) Billets de la zone franc ..	37.749.802
b) Caisse et correspondants ..	13.515.286
c) Trésor public	17.027.050.043
Compte d'opération :	
8.460.711.394	
Comptes de placement :	
8.566.338.649	
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	16.885.447.187
a) Effets escomptés	16.746.667.338
b) Avances à court terme ...	138.779.849
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	2.448.401.431
Comptes d'ordres et divers	217.759.347
Titres de participation	216.250.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	505.102.134
TOTAL	38.464.109.210

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1)	25.838.072.945
Comptes courants créditeurs et dépôts	2.262.899.894
Dépôts spéciaux	8.566.338.649
Transferts à régler	736.751.686
Comptes d'ordre et divers	338.603.902
Réserves	471.442.134
Dotations	250.000.000
TOTAL	38.464.109.210
<hr/>	
(1) Etats de l'Afrique Equatoriale	16.160.804.776
Etat du Cameroun	9.677.268.169
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.183.530.773

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUÉDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

Etude de M^r J.-P. SIMOLA avocat-défenseur à POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé

Entre :

Mme Denance (Marcelle-Madeleine-Renée), secrétaire à Pointe-Noire, y demeurant,

Et :

M. Carval (Edouard-Charles-Jean), demeurant — Boucherie du Centre à Douala (Cameroun).

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :

L'avocat-défenseur,
J.-P. SIMOLA.

Etude de M^e Marcel GNALI-GOMES, notaire à BRAZZAVILLE

Société Anonyme El Nasr
pour l'Exportation et l'Importation
Siège social : CAIRE

Suivant délibération du conseil d'administration de la société « El Nasr pour l'Exportation et l'Importation » et en conformité de l'article 4 des statuts de la susdite société une succursale est ouverte à Brazzaville.

Le dépôt légal en vue de la publicité de cette dernière a été entrepris au greffe du tribunal de grande instance de céans, le 29 novembre 1964.

Pour insertion :
Le notaire,
M. GNALI-GOMES.

Etude de M^e Marcel GNALI-GOMES, notaire à BRAZZAVILLE

Société Minière Ogoué Lobaye
Société anonyme au capital de 70.000.000 de francs CFA
Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Minière Ogoué Lobaye », société anonyme coloniale au capital de 70.000.000 de francs CFA dont le siège était à Berbérati (République Centrafricaine), en date du 11 juillet 1964, il a été décidé :

1° De transférer le siège social à Brazzaville (République du Congo), dans les bureaux du B.R.G.M. (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

En conséquence, les deux premiers paragraphes de l'article 4 sont ainsi modifiés :

« Le siège social est fixé à Brazzaville (République du Congo) dans les bureaux du B.R.G.M. (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

« Il peut être transféré, en tout autre endroit de la République du Congo, sur simple décision du conseil d'administration ».

Pour insertion :
Le notaire,
M. GNALI-GOMES.

Etude de M^e Marcel GNALI-GOMES, notaire à BRAZZAVILLE

Société Anonyme Africambiance
Société au capital de 26.000.000 de francs CFA
Siège social : DOUALA (Rép. fédérale du Cameroun)

En conformité des dispositions de l'article 20 des statuts de la « Société Anonyme Africambiance » dont le siège est à Douala (République fédérale du Cameroun), M. Tamla (Joseph), président directeur

général nommé à ces fonctions aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive reçu en la forme notariée le 30 août 1963 par M^e Njoko, notaire à Douala, décide l'installation à Brazzaville (République du Congo) d'une succursale de ladite « Société Africambiance », rue Pavie.

Pour insertion :

Le notaire,
M. GNALI-GOMES.

Etude de M^e Marcel GNALI-GOMES, notaire à BRAZZAVILLE

Société Nouvelle Entreprises Franco-Africaines de Constructions
Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant délibération en date du 11 septembre 1964, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Nouvelle Entreprises Franco-Africaines de Constructions » dite (E.F.A.C.) dont le siège est à Brazzaville, enregistrée, a décidé que le capital social étant de 28.000.000 de francs CFA serait augmenté de 56.000.000 de francs CFA par l'émission au pair de 11.200 actions nouvelles de 5.000 francs CFA chacune à libérer intégralement en espèces ou par compensation et dont la souscription serait réservée à la « Société de Travaux et de Participation » dite (SOTRAPAR) dont le siège est à Paris.

M. Bougerol, habilité à cet effet, aux termes d'un procès-verbal notarié en date du 6 octobre 1964, reçu en brevet par M^e Dufour, notaire à Paris, par le conseil d'administration de la susdite société « E.F.A.C. », a fait en l'étude du notaire soussigné, la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital précitée.

En conséquence :

L'article 6 des statuts sera désormais libellé comme suit :

Art. 6. — *Capital social.*

« Le capital social est fixé à la somme de 84.000.000 de francs CFA ».

« Il est divisé en 16.800 actions de 5.000 francs CFA chacune portant les numéros 1 à 16.800 entièrement libérées ».

(Le reste des statuts sans changement).

Pour insertion :

Le notaire,
M. GNALI-GOMES.

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1964**